

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 "	450 "
France et Colonies	Un an..	550 "	1.000 "
	6 mois..	300 "	550 "
Étranger	Un an..	800 "	1.300 "
	6 mois..	400 "	750 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :	
Édition partielle	12 fr.
Édition complète	18 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	
Prix des annonces :	
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)	
Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makbzen, à Rabat.	

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE	Pages
Exequatur.	
Exequatur accordé au consul honoraire d'Uruguay à Rabat ..	688
TEXTES GÉNÉRAUX	
Exportation. — Prélèvements.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger	688
Prix de certains produits.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de certains produits	688
Prix des ciments.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 18 mars 1948 instituant un prélèvement applicable au ciment de fabrication locale	688
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des clinkers	689
1948-1949. — Ouverture et fermeture de la chasse.	
Arrêté du chef de la division des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1948-1949	689

Arrêté viziriel du 11 mai 1948 (1 ^{er} rejev 1367) ordonnant la délimitation d'un immeuble présumé collectif par arrêté viziriel du 8 novembre 1944 (22 kaada 1363), et situé sur le territoire de la tribu Ait Ouadrin (annexe des Ait-Baha)	692
Ordre des architectes. — Exercice de la profession.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession	692
Ouezzane. — Acceptation d'une donation immobilière.	
Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant la ville d'Ouezzane à accepter une donation immobilière consentie par des particuliers	692
Casablanca. — Taxes portuaires.	
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant certaines taxes applicables dans le port de Casablanca	692
Bahil. — Association syndicale de lutte contre les parasites.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant création de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Bahil	697
Droits miniers.	
Liste des permis d'exploitation renouvelés pendant le mois de mai 1948	698
Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	698
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1948	699

ORGANISATION ET PERSONNEL
 DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS	
Délimitation d'immeubles collectifs.	
Arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 joumada II 1367) ordonnant la délimitation d'un immeuble présumé collectif par arrêté viziriel du 30 juin 1945 (19 rejev 1364), et situé sur le territoire de la tribu Chlouka de l'ouest (Inezgane).	692

TEXTES COMMUNS

Dahir du 8 mai 1948 (28 joumada II 1367) relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales	700
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 15 juin 1948 (7 chaabane 1367) portant modification, en faveur de certains agents du service des perceptions, des conditions d'accès à la classe ou à l'échelon supérieur de leur grade 700

Arrêté du directeur des finances fixant le nombre d'emplois de contrôleur adjoint dans l'administration des douanes et impôts indirects 701

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 14 juin 1948 (6 chaabane 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics 701

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour dix emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes. 701

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au concours pour le recrutement de deux sous-directeurs stagiaires des haras 702

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367) complétant l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 (17 rejeb 1365) accordant le bénéfice du voyage gratuit à certains agents non titulaires des administrations publiques du Protectorat recrutés hors du Maroc 702

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 702

Admission à la retraite 708

Résultats de concours et d'examens 708

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 708

Exequatur.

Par décision en date du 25 mai 1948, M. le général d'armée, Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan, a accordé l'exequatur à M. Juan Andrés Palma, en qualité de vice-consul honoraire d'Uruguay à Rabat.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 17 janvier 1948 ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger, est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature	NATURE DE LA MARCHANDISE	MONTANT DU PRÉLEVEMENT
Ex. 10450	A supprimer : Glands moulus	4 francs par kilo brut.

Rabat, le 31 mai 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

Le directeur adjoint,

FÉLICI.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de certains produits.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses injustifiées de prix ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix des produits suivants :

Oxygène, hydrogène, azote, air comprimé ;

Acétylène dissous ;

Acide carbonique liquide ;

Eaux de Javel, lessive et cristaux de soude.

Rabat, le 11 juin 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 18 mars 1948 instituant un prélèvement applicable au ciment de fabrication locale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1948 instituant un prélèvement applicable au ciment de production locale ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa premier de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 18 mars 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A compter du 1^{er} juin 1948, la Société « des chaux et ciments est assujettie à un prélèvement, au profit de la caisse de compensation, de 1.250 francs par tonne de ciment produite et vendue par ses soins. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 15 juin 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

J. COUTURE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum des clinkers.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1948 fixant le prix maximum des clinkers ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au prix intérieur de vente des ciments, fixé par l'arrêté du 18 mars 1948, correspond, à compter du 1^{er} juin 1948, un prix de clinkers de 2.080 francs la tonne rendue usine de la Société des chaux et ciments.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 18 mars 1948, fixant le prix maximum des clinkers.

Rabat, le 15 juin 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

J. COUTURE.

**Arrêté du chef de la division des eaux et forêts
portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1948-1949.**

**LE DIRECTEUR ADJOINT, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX
ET FORÊTS,**

Vu le dahir du 21 juillet 1933 sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien, au dimanche 12 septembre 1948, au lever du soleil, sauf l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 9 janvier 1949, au coucher du soleil.

En cas de nécessité, ces dates pourront toutefois être avancées, dans certaines régions, par arrêté spécial.

Pendant la période d'ouverture fixée ci-dessus, la chasse n'est permise que les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine, ainsi que les jours fériés et jours de fêtes marocaines (Mouloud, Aïd-es-Serhir, Aïd-el-Kebir et fête du Trône).

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 6 mars 1949, au coucher du soleil, et pendant tous les jours de la semaine, à partir du lundi 10 janvier 1949, la chasse du lapin, du mouton, des gibiers d'eau et de passage énumérés ci-après : bécasses, bécassines, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, grives, merles, macreuses, oies, pigeons divers, tourterelles, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes et animaux nuisibles énumérés à l'article 8 ci-après.

Dans l'île de Mogador, la chasse au lapin n'est autorisée que pendant la période du 7 mars 1949, au lever du soleil, au 27 juin 1949, au coucher du soleil.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 6 mars 1949, sauf dans la région d'Oujda, les battues particulières au sanglier dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés, pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au coucher du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien, tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au sloughi ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue de tout gibier, à poil ou à plume, est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Toutefois, l'emploi d'appeaux et appelants reste autorisé pour la chasse à tir des canards, chevaliers, courlis, pluviers, sarcelles et vanneaux.

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles; l'emploi de bourres de papier, d'étope, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 8 juin 1944, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 25 juin 1945 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1^o Les belettes, chacals, chats sauvages, genettes, hyènes, loutres, mangoustes ou ratons, putois et renards ;

2^o Les aigles, autours, balbuzards, fluviatiles, busards, buses, butors, calandres, corbeaux, élanions-blancs, éperviers, étourneaux, faucons, grands ducs, hérons, milans, moineaux et pies.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer, à des tiers, le droit de destruction qui leur est conféré. Sur demande des intéressés, l'administration des eaux et forêts pourra, notamment, dans la région de Rabat, autoriser les propriétaires ou possesseurs de domaines riverains de forêts domaniales à poursuivre le sanglier à l'intérieur desdites forêts.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse, cette autorisation ne s'étendant, pour les sangliers, qu'au territoire de la région de Rabat.

Enfin, les apiculteurs ou propriétaires de ruches sont autorisés à détruire pendant la période de 1^{er} mai au 31 octobre, par tous les moyens, sauf l'incendie et le poison, des guépiers ou chasseurs d'Afrique dans un rayon de 100 mètres autour de leurs ruches.

ART. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs est soumise à la réglementation générale.

Toute chasse particulière en battue du sanglier (sauf si elle est effectuée ou a été ordonnée en exécution des dispositions des articles 14 et 15 du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du commandement, ou par son délégué, dans la limite du nombre de battues à effectuer dans chaque forêt, au cours de la saison de chasse intéressée, fixé par l'administration des eaux et forêts, ou, pour les battues hors du domaine forestier, après avis conforme du service des eaux et forêts local, et, dans les deux cas, versement d'une redevance de 250 francs.

Les demandes de battues, accompagnées d'un mandat-poste de ladite somme au nom du percepteur intéressé, devront parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, quinze jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue au sanglier sera primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui auront présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues aura lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité sera donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la région administrative intéressée, ou à celle qui en comprendra le plus petit nombre.

L'autorisation prévue au 2^o alinéa du présent article comportera fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionnera, en outre, les noms des chasseurs devant y participer et le nombre des rabatteurs.

Ampliation de ladite autorisation à laquelle sera annexé le mandat-poste susvisé, sera notifiée au service forestier local au moins cinq jours avant la date à laquelle la battue doit avoir lieu.

Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Aucune battue aux sangliers ne pourra être effectuée hors du domaine forestier, si ce n'est après la fermeture de la chasse du gibier sédentaire.

ART. 10. — Dans certaines régions, où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux du chef de la division des eaux et forêts pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne devra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres; ils pourront déléguer à des tiers le droit de destruction à eux conféré; l'administration des eaux et forêts pourra également autoriser cette destruction sur le domaine forestier dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées du 10 janvier au 1^{er} septembre 1949 par l'autorité locale de contrôle, après avis du service forestier, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance du service forestier. Les participants devront obligatoirement être munis du permis de chasse.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique ou vendus au profit d'une œuvre d'entraide reconnue; ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

Des mesures analogues pourront également être prises pour la destruction des mouffons, lapins, pigeons, palombes et tourterelles dans les régions où ces animaux viendraient à pulluler. En ce qui concerne les lapins, les délégations éventuelles du droit de destruction accordées par les propriétaires ou possesseurs devront obligatoirement être visées par les autorités locales de contrôle.

L'emploi du piège sera toutefois interdit pendant les mois de février, mars et avril.

Dans les périmètres où l'administration des eaux et forêts a entrepris des travaux de reboisement et de repeuplement, la destruction des lapins nuisibles sera effectuée, sous son contrôle, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

Dans les régions où la destruction des mouffons, pigeons, palombes et tourterelles n'aura pas été autorisée suivant la procédure visée aux 1^{er} et 5^o alinéas du présent article, des autorisations individuelles de destruction pourront être accordées du 7 mars, pour les mouffons, et du 1^{er} mai, pour les autres espèces, à la veille de l'ouverture de la chasse en 1949, par le conservateur des eaux et forêts régional ou son délégué, aux propriétaires ou possesseurs qui en feront la demande sous couvert de l'autorité locale de contrôle, après avis favorable de cette dernière.

ART. 11. — Aucun chasseur ne pourra abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de douze pièces dont, au maximum, deux lièvres.

Tout chasseur dépassant un de ces nombres sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4^o de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de douze pièces, dont deux lièvres au maximum, quels que soient la date à laquelle ce gibier aura été tué et le nombre de jours de chasse consécutifs. Le transport du gibier sédentaire, à l'extérieur de ces mêmes périmètres, est interdit tous les jours où la chasse est également interdite, sauf les mercredi, vendredi, lundi et lendemains de jours fériés et de fêtes marocaines où ce transport est permis jusqu'à midi.

ART. 12. — Les chasseurs désirant vendre du gibier sédentaire (lièvre, perdreau ou sanglier) ne pourront le faire que pour des pièces accompagnées de tickets dits « commerciaux », valables pour la seule saison 1948-1949 et délivrés sur leur demande, jusqu'à concurrence de cinquante par chasseur, par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse.

Toutefois, en ce qui concerne les sangliers, des tickets pourront être obtenus, en sus du maximum indiqué au paragraphe précédent, par les bénéficiaires d'une autorisation de chasse particulière en battue telle qu'elle est prévue à l'article 9 ci-dessus. Ces tickets supplémentaires, délivrés en même temps que ladite autorisation, en nombre au plus égal à cinq, ne seront valables que pour la battue correspondante.

Aucune pièce de gibier sédentaire (lièvre, perdreau ou sanglier) ne pourra être exposée, mise en vente, vendue ou achetée sans être accompagnée d'un des tickets susvisés. Les acheteurs seront tenus d'en exiger la remise.

A l'intérieur des périmètres urbains, les tickets accompagnant ledit gibier devront obligatoirement porter le timbre à date du contrôle des agents des droits de porte. Leur validité ne pourra dépasser sept jours, le jour de la constatation non compris (1).

ART. 13. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'État, est fixé à 100 francs pour les licences ordinaires valables pour un seul lot de forêt (sauf le lot E, où ce prix est porté à 150 francs) et à 500 francs pour les licences valables dans l'ensemble des forêts du Maroc.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 101 francs (151 fr. pour le lot E) ou 701 francs, au nom du percepteur, et d'un mandat de 40 francs (frais de timbre de dimension et d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière, ou de cette dernière somme en espèces.

Pour la saison 1948-1949, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en seize lots, savoir :

Lot A (circonscription forestière de Port-Lyautey). — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean).

Lot B (circonscription forestière d'Ouezzane). — Forêt du Rharb (cercle de Souk-el-Arba et annexe d'affaires indigènes d'Arbaoua) ; forêts situées sur le territoire d'Ouezzane et le cercle du Moyen-Ouerrha.

Lot C (circonscription forestière de Salé). — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

Lot D (circonscription forestière de Khemissèl). — Forêts (Mamora, Oued-Satour et partie de la forêt des Zitichoun située sur la rive gauche de l'oued Siksou exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour et partie de la forêt des Bouhassoussen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) située sur la rive droite de l'oued Siksou.

Lot E (circonscription forestière de Rabat). — Forêts de l'Oued-Satour (contrôle civil des Zemmour), des Sehoul (contrôle civil de Salé), de Temara et des Beni-Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Selamna, de l'Oued-Koriffa, de l'Oued-Atouch, de Sibara, des Bourzim et de l'Oued-Groun (contrôle civil de Marchand).

Lot F (circonscription forestière de Casablanca). — Forêts d'Aïn-el-Kheïl, des Mdakra et de Boulhaut (cercle des Chaouïa-nord), des Achach (cercle des Chaouïa-sud), de l'Oued-Tifsassine et d'El-Khatouate (contrôle civil de Marchand), des Gnadis (territoire d'Oued-Zem).

Lot G (circonscription forestière de Marrakech). — Forêts situées sur la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur la circonscription d'affaires indigènes des Ait-Ouir (moins l'annexe de Demnate) et le territoire d'Ouarzazate (moins la partie de ce territoire comprise dans le bassin de l'oued Souss).

Lot H (circonscription forestière d'Amizmiz). — Forêts situées sur la circonscription de contrôle civil d'Amizmiz et la circonscription d'affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute.

Lot I (circonscription forestière de Demnate). — Forêts situées sur le cercle d'Azilal (moins la circonscription d'affaires indigènes d'Ouaouizarthe), l'annexe d'affaires indigènes de Demnate et la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane.

Lot J (circonscription forestière de Mogador). — Forêts situées sur le territoire de Safi et sur le cercle de Mogador jusqu'à l'oued Tamri, au sud.

Lot K (circonscription forestière d'Agadir). — Forêts situées sur le commandement d'Agadir-confins ; sur la partie du territoire d'Ouarzazate comprise dans le bassin de l'oued Souss ; sur la tribu des Ait-Amour (cercle de Mogador) jusqu'à l'oued Tamri, au nord.

Lot L (circonscriptions forestières d'Oued-Zem, Khenifra et Beni-Mellal). — Forêts situées sur le territoire d'Oued-Zem et le cercle de Khenifra (sauf la forêt des Gnadis et la partie de la forêt des Bouhassoussen située sur la rive droite de l'oued Siksou) ; partie de la forêt des Zitichoun (contrôle civil des Zemmour) située sur la rive gauche de l'oued Siksou ; forêts de la circonscription d'affaires indigènes d'Ouaouizarthe.

Lot M (circonscriptions forestières de Meknès, Azrou et Itzèr). — Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès (sauf celles du cercle de Khenifra).

Lot N (circonscription forestière de Fès). — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès (le territoire de Taza et le cercle du Moyen-Ouerrha exceptés).

Lot O (circonscriptions forestières de Taza-nord et sud). — Forêts situées sur le territoire de Taza (moins la partie de la forêt de Debdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif).

Lot P (circonscription forestière d'Oujda). — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Debdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse, valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêt domaniale, pourront également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à 20 francs.

ART. 14. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé des réserves où la chasse de tout gibier est interdite et dont la liste fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Demeure autorisé, dans ces réserves, la destruction des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 du présent arrêté et dans les conditions fixées par cet article.

La chasse reste également interdite en tout temps :

1° En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier ;

2° En zone d'insécurité, sur les parties de cette zone qui seront définies par arrêté du chef de la région intéressée. Ces arrêtés pourront également imposer, dans les autres parties de cette zone, toute restriction à l'exercice de la chasse, tel qu'il est défini tant par le dahir susvisé du 21 juillet 1923, que par le présent arrêté.

ART. 15. — Sont interdits :

1° Sur toute l'étendue du territoire du Protectorat, la chasse de la panthère, de la gazelle, de toutes les espèces d'outardes, sauf la canepetière ou poule de Carthage et de la pintade sauvage ;

2° La chasse au francolin dans la région de Rabat ;

3° La chasse au sanglier dans toute l'étendue de la forêt de la Mamora ;

4° L'emploi du furet pour la chasse au lapin dans la région d'Oujda, sauf en forêt domaniale où ce mode de chasse pourra être pratiqué sur autorisation expresse de l'administration des eaux et forêts.

Sont également interdits, en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage et la mise en vente des peaux de panthère et de gazelle.

Toutefois, notwithstanding les dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, dans les régions où les gazelles, en raison de leur nombre, causeraient d'importants dommages aux récoltes ou aux boisements en régénération, des autorisations individuelles de destruction pourront être accordées par le service forestier (sur proposition des autorités locales de contrôle pour les terrains particuliers) aux propriétaires ou possesseurs de terrains dévastés.

De même, l'interdiction prévue au présent article concernant les panthères ne fera pas obstacle à la destruction des bêtes de cette espèce qui constitueraient un danger ou une menace, dûment constaté, pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf cas de danger ou dommage actuel ou imminent, seule l'autorité régionale, ou son délégué, sera qualifiée pour autoriser ladite destruction, après avis conforme du service forestier régional ou local.

(1) Les tickets commerciaux seront délivrés aux chasseurs contre paiement de la somme de 50 francs le carnet de cinquante ou de 1 franc l'unité.

Le transport, le colportage et la mise en vente des dépouilles de panthères et de gazelles tuées dans les conditions ci-dessus, seront subordonnés à la présentation d'un certificat de l'autorité de contrôle attestant leur origine.

ART. 16. — Sont défendues, en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture, énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

Rapaces diurnes : néophrons percnoptères, dits « petits charognards », vautours, gypaètes, pygargues ;

Rapaces nocturnes : chats-huants ou hulottes, chevêches, chouettes, effrayes, hiboux, scops ou petits ducs ;

Grimpeurs : coucous, oxylophes, geais, pics, torcols ;

Passereaux : accenteurs, bergeronnettes ou hochequeues, becs-croisés, bouvreuils, bouscardes, bruants, chardonnerets, engoulevents, lavettes, gobc-mouches, gorges-bleues, grimperaux, gros-becs, hirondelles, huppés, linots, loriots, locustelles, martinets, martins-pêcheurs, mésanges, pies-grèches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rolliers ou geais bleus, rossignols, rouges-gorges, rouges-queues, rousserolles, rubiettes, serins, sitelles, tarins, tairiers, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers ;

Echassiers : aigrettes, avocettes, cigognes, échasses, fausses-aigrettes ou pique-bœufs, flamants roses, grues, ibis chauves, ibis falcinelles, poules sultanes ou talèves bleues, spatules blanches ;

Palmipèdes : goélands, guifettes, macareux, mouettes, sternes ou hirondelles de mer.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, tel qu'il a été complété ou modifié par des dahirs ultérieurs.

Rabat, le 1^{er} juin 1948.

GRIMALDI.

NOTA. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagnés sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal, en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau, à la sous-station de baguage du Muséum national, Institut scientifique chrétien, avenue Biarney, à Rabat.

TEXTES PARTICULIERS

Délimitation de terres collectives.

Dossier n° 290.

Par arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) a été décidée la délimitation de l'immeuble présumé collectif dénommé « Bled Jemâa Aït Amira » (18 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Chtouka de l'ouest (Inezgane).

Les opérations commenceront au nord du douar Yacheh, sur la route d'Agadir à Tiznit, à la bifurcation de la piste menant à la maison forestière de Roken, le 22 novembre 1948, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Dossier n° 288.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1948 (1^{er} rejeb 1367) a été décidée la délimitation de l'immeuble présumé collectif dénommé « Bled Jemâa Iggi N'Tandost — Aït Mérouan » (100 ha. environ), situé en tribu Aït Onadrim (annexe des Aït-Baha).

Les opérations commenceront sur l'oued Saghough, à hauteur de Tamda-el-Aïn le 19 novembre 1948, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juin 1948 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (conseil régional de Fès, circonscription du Nord) : M. Beaufrils Louis, architecte autorisé au port du titre à Fès.

Acceptation d'une donation immobilière (Ouezzane).

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 11 juin 1948 la ville d'Ouezzane est autorisée à accepter la donation, consentie, sans conditions ni changes, par MM. Sidi Ahmed ben Sidi Hadj Abdallah, Sidi Mohamed ben Brahim, Si Taieb ben Mohamed ben Hadj Thami, Si Ali ben Abdallah et Si Brahim ben Thami, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 50 mètres carrés environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant certaines taxes applicables dans le port de Casablanca.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366) autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêtés, les taxes portuaires, après avis conforme du directeur des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 janvier 1948 ayant modifié certaines taxes portuaires applicables à Casablanca, Safi, Fedala ;

Vu l'accord de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Après avis conforme du directeur des finances ;

Sur la proposition du directeur du port de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La majoration temporaire de 50 % mise en vigueur par l'arrêté susvisé du 3 janvier 1948 et applicable à certaines taxes perçues dans le port de Casablanca, est définitivement incorporée auxdites taxes.

ART. 2. — A dater de la mise en vigueur du présent arrêté, les taxes énumérées à l'article 3 ci-après et perçues dans le port de Casablanca, soit par l'administration, soit par la Manutention marocaine, société gérante de l'aconage et du magasinage, sont modifiées suivant les tarifs ci-dessous.

Les conditions et modalités de perception de ces taxes restent celles qui ont été fixées par les différents textes les ayant instituées ou modifiées.

Nouveaux tarifs.

ART. 3. — Les nouveaux tarifs susvisés sont les suivants :

1° AIDE DE REMORQUEURS DANS LE PORT.

Mouvements de navires. — Tarifs horaires par remorqueur :

Pour la première demi-heure	1.995 fr.
Pour chaque demi-heure au delà	1.021

Mouvements d'engins de servitudes, chalands, etc. — Tarifs « au mouvement » :

Dans le port, par mouvement et par remorqueur	887 fr.
Dans l'avant-port, par mouvement et par remorqueur	1.330

2° ACONAGE PAR ALLÈGES, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES NAVIRES ACCOSTÉS A QUAI, TRANSBORDEMENT DE NAVIRE A NAVIRE, TRANSPORTS ENTRE LES QUAIS, MAGASINS, HANGARS, DÉPÔTS, ANNEXES, TERRAINS PLEINS D'USAGE PUBLIC.

A. — Tarifs généraux.

Marchandises ordinaires, taxées au poids et en colis (d'un poids unitaire ne dépassant pas 10 tonnes) :

Marchandises de 1 ^{re} catégorie :	La tonne
Débarquement	251 fr.
Embarquement	238

Marchandises de 2 ^e catégorie :	La tonne
Débarquement	206 fr.
Embarquement	206
Marchandises de 3 ^e catégorie :	
Débarquement	181
Embarquement	175
Marchandises de 4 ^e catégorie :	
Débarquement	150
Embarquement	150
Marchandises ordinaires. — Colis lourds (d'un poids unitaire supérieur à 10 tonnes) :	
Débarquement ou embarquement :	
Colis d'un poids unitaire dépassant 10 tonnes, jusqu'à 15 tonnes, par tonne	996 fr.
Colis d'un poids unitaire dépassant 15 tonnes, jusqu'à 150 tonnes, par tonne	1.323
Marchandises ordinaires. — Articles taxés à l'unité :	L'unité
Débarquement ou embarquement :	
Piano	490 fr.
Brouette	17
Bicyclette	30
Motocyclette	87
Cercueil	490
Wagonnet	202
Voiture non automobile, araba, charrette, embarcation, camion non automobile, d'un poids ne dépassant pas 500 kilos	411
Et par 100 kilos au-dessus de 500 kilos, jusqu'à 10 tonnes	62
Voiture automobile de tourisme ou autocar d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	1.194
Si la voiture est immatriculée au Maroc	782
Et par 100 kilos au-dessus de 1.000 kilos, jusqu'à 10 tonnes	62
Locomotive, wagon, remorque d'auto, camion automobile, camionnette, tracteur, rouleau compresseur, d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	1.133
Et par 100 kilos au-dessus de 1.000 kilos, jusqu'à 10 tonnes	62
Cadre à marchandises plein, ne nécessitant pas l'intervention d'élingues, d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	385
Et par 100 kilos au-dessus, jusqu'à 10 tonnes	45
Marchandises dangereuses et inflammables (hydrocarbures et combustibles liquides sous emballages — matières dangereuses énumérées par le dahir du 2 mars 1938) : embarquement ou débarquement ..	La tonne 290 fr.
Animaux vivants sur pieds :	Par tête
A l'embarquement ou au débarquement :	
Cheval, mulet, chameau (en box)	206 fr.
Cheval, mulet, chameau (sans box)	159
Bœuf, taureau (en box)	181
Bœuf, taureau (sans box)	87
Veau, âne (sans box)	26
Porc (sans box)	24
Mouton, chèvre (sans box)	10
Embarquement par passerelles :	
Porc	13
Mouton, chèvre	4,50
Matières précieuses d'or, d'argent, de platine ; bijoux :	
A l'embarquement ou au débarquement :	
a) Taxe fixe :	
Colis de 0 à 20 kilos, l'unité	33 fr.
— de 21 à 50 — —	55
— de 51 à 100 — —	70
Par 100 kilos ou fraction de 100 kilos au-dessus de 100 kilos	33
b) Taxe ad valorem :	
Par 1.000 francs sur valeur reconnue en douane	6 fr.
Majoration des taxes pour les opérations effectuées à bord des navires en dehors des heures normales.	

Le minimum de ces majorations est porté à 1.110 francs par main desservie ou demandée et par heure demandée.

B. — Tarifs spéciaux.

Taxe spéciale n° 1 :

a) Débarquement :

Sucre raffiné en sacs de 70 à 100 kilos et par lots de 50 tonnes au moins, la tonne

227 fr.

Essence de pétrole et pétrole, en fûts ou en caisses, d'un poids minimum de 30 kilos :

Par lots de 20 à 100 tonnes, la tonne

269

Par lots d'un poids supérieur à 100 tonnes, la tonne ..

264

Alcool en fûts :

Par lots de 20 à 50 tonnes, la tonne

269

Par lots d'un poids supérieur à 50 tonnes, la tonne ...

264

b) Embarquement :

Marchandises ordinaires de 1^{re} catégorie :

En sacs d'un poids unitaire de 80 kilos au moins ou en fûts d'un poids unitaire de 100 à 250 kilos, par lots de 20 tonnes au minimum, la tonne

327 fr.

Marchandises ordinaires de 2^e catégorie :

En sacs ou en fûts dans les mêmes conditions que ci-dessus, par lots de 50 tonnes au minimum, la tonne ..

196

Marchandises ordinaires de 3^e catégorie :

En sacs ou en fûts dans les mêmes conditions que ci-dessus, par lots de 50 tonnes au minimum, la tonne ..

175

Taxe spéciale n° 2 :

Lièges bruts :

A l'embarquement :

Par lots de 200 tonnes au minimum, la tonne

159 fr.

Taxe spéciale n° 3 :

Produits pétroliers noirs, huiles minérales de combustion et similaires, sous emballages :

Au débarquement ou à l'embarquement :

Par lots de 20 tonnes au minimum, la tonne

227 fr.

Taxe spéciale n° 4 :

Chaux et ciment d'origine locale :

A l'embarquement :

Marchandise livrée sur quai par lots de 50 tonnes au minimum, la tonne

139 fr.

Marchandise livrée sur wagons V.N. par lots de 100 tonnes au minimum, la tonne

133

Taxe spéciale n° 5 :

Pavés et bordures de trottoirs :

A l'embarquement :

Marchandise livrée sur quai par lots de 200 tonnes au minimum, la tonne

159 fr.

Taxe spéciale n° 6 :

Pyrites de fer, cendres de pyrites, superphosphates (tarifs du môle du Commerce) :

a) Au débarquement :

Pyrites par bateaux complets à quai, déchargement direct sur quai ou sur wagons, la tonne

133 fr.

b) A l'embarquement :

Cendres de pyrites, minerais divers, superphosphates, par lots de 100 tonnes au minimum, livrés sur wagons V.N., la tonne

133

Taxe spéciale n° 8 :

Sucre raffiné d'origine locale :

A l'embarquement :

Par lots de 25 tonnes au minimum, la tonne

171 fr.

Taxe spéciale n° 9 :

Sucre brut en sacs :

Au débarquement :

Par lots de 100 tonnes au minimum, avec mise directe sur wagons ou camions du destinataire, la tonne

181 fr.

Taxe spéciale n° 10 :

Charbons (houille, coke, anthracite, agglomérés, etc.), tarifs du môle du Commerce :

Au débarquement :

De 1 à 100 tonnes, la tonne	171 fr.
De la 101 ^e à la 250 ^e , la tonne	171
A partir de la 251 ^e , la tonne	150
Prix moyen maximum pour les lots de 250 tonnes et au-dessus, la tonne	159

A l'embarquement :

De 1 à 50 tonnes, la tonne	171 fr.
De la 51 ^e à la 100 ^e , la tonne	171
De la 101 ^e à la 250 ^e , la tonne	159
A partir de la 251 ^e , la tonne	150

C. — Tarifs du quai à charbon et à minerais de la jetée transversale.

Débarquement :

a) Charbons de toute nature :

Mise à terre ou sur wagons, sans pesage :

De 1 à 250 tonnes, la tonne	118 fr.
A partir de la 251 ^e , la tonne	108
Prix moyen maximum, pour les lots de plus de 250 tonnes, la tonne	112

Mise sur wagons, avec pesage :

Même taxe que ci-dessus majorée par tonne de

7

Mise sur chalands pour la soute :

Taxe de débarquement ci-dessus diminuée de 30 %.

b) Pyrites :

Mise à terre ou sur wagons, sans pesage, la tonne

87 fr.

c) Gypse :

Mise à terre ou sur wagons, sans pesage, la tonne

108

d) Autres marchandises, même tarif qu'au môle du Commerce (voir ci-dessus).

Embarquement :

a) Charbons de toute nature :

Charbon non destiné aux soutes :

De 1 à 100 tonnes, la tonne	118 fr.
De la 101 ^e à la 250 ^e tonne, la tonne	112
A partir de la 251 ^e tonne, la tonne	108

Charbon destiné aux soutes :

Taxe ci-dessus réduite de 50 %.

b) Minerais de fer ou de manganèse :

Mise à bord directe, la tonne

70 fr.

Déchargement de bennes sur parc, la tonne

30

Reprise sur parc et mise à bord, la tonne

45

Résidus de pyrites, cendres, la tonne

87

c) Gypse :

De parc à navire, la tonne

108

d) Autres marchandises, même tarif qu'au môle du Commerce (voir ci-dessus).

Transfert d'un point du parc à un autre :

Charbons de toute nature, par tonne

33 fr.

Chargement sur wagons voie normale :

Charbons (de toute nature) :

Par lots de 1 à 50 tonnes, sans pesage, la tonne	33 fr.
Par lots de 1 à 50 tonnes, avec pesage, la tonne	38
Par lots au-dessus de 50 tonnes, sans pesage, la tonne	26
Par lots au-dessus de 50 tonnes, avec pesage, la tonne	33

Majorations des taxes pour manipulations en dehors des heures normales.

Le minimum de ces majorations est porté à : par engin et par heure :

Pour les charbons	2.553 fr.
Pour les minerais	1.706
Pour les embarquements des dimanches matin (et jours fériés) : par engin et par heure	68

3° STATIONNEMENT ET MAGASINAGE.

a) Marchandises ordinaires débarquées :

Tarif applicable à partir du 11^e jour de stationnement, par quintal brut, suivant la formule :

$$S \text{ (fr.)} = (1 + 0,15 n + 0,015 n^2) \times 7,5,$$

n étant le n° du jour de retrait compté à partir de l'expiration du délai de stationnement gratuit :

Au 11 ^e jour..	9 fr.	Au 38 ^e jour..	127 fr.	Au 65 ^e jour..	410 fr.
12 ^e — ..	10	39 ^e — ..	135	66 ^e — ..	424
13 ^e — ..	12	40 ^e — ..	143	67 ^e — ..	437
14 ^e — ..	14	41 ^e — ..	151	68 ^e — ..	451
15 ^e — ..	16	42 ^e — ..	159	69 ^e — ..	466
16 ^e — ..	18	43 ^e — ..	167	70 ^e — ..	480
17 ^e — ..	21	44 ^e — ..	176	71 ^e — ..	495
18 ^e — ..	24	45 ^e — ..	185	72 ^e — ..	510
19 ^e — ..	27	46 ^e — ..	194	73 ^e — ..	525
20 ^e — ..	30	47 ^e — ..	203	74 ^e — ..	541
21 ^e — ..	33	48 ^e — ..	213	75 ^e — ..	556
22 ^e — ..	37	49 ^e — ..	224	76 ^e — ..	572
23 ^e — ..	41	50 ^e — ..	232	77 ^e — ..	588
24 ^e — ..	45	51 ^e — ..	243	78 ^e — ..	604
25 ^e — ..	50	52 ^e — ..	254	79 ^e — ..	621
26 ^e — ..	54	53 ^e — ..	264	80 ^e — ..	637
27 ^e — ..	59	54 ^e — ..	275	81 ^e — ..	654
28 ^e — ..	64	55 ^e — ..	286	82 ^e — ..	671
29 ^e — ..	69	56 ^e — ..	297	83 ^e — ..	689
30 ^e — ..	75	57 ^e — ..	309	84 ^e — ..	707
31 ^e — ..	81	58 ^e — ..	321	85 ^e — ..	725
32 ^e — ..	87	59 ^e — ..	333	86 ^e — ..	743
33 ^e — ..	93	60 ^e — ..	345	87 ^e — ..	761
34 ^e — ..	99	61 ^e — ..	357	88 ^e — ..	780
35 ^e — ..	106	62 ^e — ..	370	89 ^e — ..	799
36 ^e — ..	113	63 ^e — ..	384	90 ^e — ..	818
37 ^e — ..	120	64 ^e — ..	397		

N.B. — 1° Une majoration temporaire de 100 % des taxes ci-dessus est applicable aux marchandises lorsque la durée de leur stationnement au delà du délai de franchise dépasse cinq jours ;

2° Les destinataires des marchandises ci-dessus, entreposées en magasins par lots inférieurs ou égaux à 50 tonnes, qui retirent leurs marchandises avant l'expiration du délai, le dépôt gratuit de dix jours, bénéficient d'une prime égale à un franc quarante centimes (1 fr. 40) par quintal et par jour d'avance sur l'expiration de ce délai, le montant total de cette prime ne pouvant toutefois être supérieur à sept francs (7 fr.) par quintal.

b) Marchandises ordinaires à embarquer :

Tarif applicable à partir du 11^e jour de stationnement, par quintal brut :

Du 11 ^e au 20 ^e jour	3 fr.
Du 21 ^e au 30 ^e — ..	9
Du 31 ^e au 40 ^e — ..	45
Du 41 ^e au 50 ^e — ..	70
Du 51 ^e au 60 ^e — ..	101
Du 61 ^e au 70 ^e — ..	139
Du 71 ^e au 80 ^e — ..	175
Du 81 ^e au 90 ^e — ..	219

Les taxes afférentes à chaque décade se cumulant.

c) Marchandises dangereuses et inflammables, débarquées ou à embarquer (par quintal brut) :

Du 3 ^e jour au 7 ^e jour inclus	10 fr.
Du 8 ^e — au 11 ^e — ..	20
Du 12 ^e — au 15 ^e — ..	30
Du 16 ^e — au 20 ^e — ..	38
Du 21 ^e — au 25 ^e — ..	49
Du 26 ^e — au 30 ^e — ..	55

Les taxes afférentes à chaque période se cumulant.

d) Marchandises ordinaires en transbordement (par quintal brut) :

Du 21 ^e au 30 ^e jour inclus	3 fr. 80
Du 31 ^e au 40 ^e — ..	12 francs
Du 41 ^e au 50 ^e — ..	55
Du 51 ^e au 60 ^e — ..	96
Du 61 ^e au 70 ^e — ..	133
Du 71 ^e au 80 ^e — ..	188
Du 81 ^e au 90 ^e — ..	234

e) Matières précieuses, or, argent, bijoux (par quintal brut et par jour) :	
Pour le 4 ^e et le 5 ^e jour	24 fr.
À partir du 6 ^e jour	45
f) Marchandises ordinaires en transit international (par quintal brut et par jour) :	0 fr. 50
g) Animaux vivants :	
Parcage (par tête et par jour) :	
Chameaux, chevaux, bœufs	6 francs
Porcins	3 fr. 80
Moutons, chèvres	2 fr. 40
Hébergement au lazaret (par tête et par jour) :	
Bovins, équidés	13 francs
Ovins, caprins	4 fr. 50
Porcins	7 francs
Autres non dénommés	7 —
h) Parc à charbon et à minerais (le terrain est loué au mètre carré) :	
Par jour	0 fr. 70
Par mois	16 francs
Réduction de 50 % pour les minerais de fer et de manganèse.	
Location d'éléments de murettes de clôture :	
Par mètre linéaire et par jour	0 fr. 70
Par mètre linéaire et par semestre	55 francs
4 ^e LOCATION DE GRUES, ENGINS DE LEVAGE DIVERS, APPAREILS ET OUTILLAGES DIVERS.	
Location de défenses de quai, d'amarrées, de passerelles, location d'allèges :	
a) Grue électrique de quai (5 tonnes), autogruie, portique roulant :	
Par tonne manipulée	125 fr.
Avec minimum par demi-heure d'emploi	448
Portiques du quai à charbon, l'heure	3.540
Grues du quai à charbon (12 t. 5)	2.220
Ponton-mâture de 150 tonnes :	
Par heure d'utilisation	1.668 fr.
Heure d'attente	835
Grue flottante de 15 tonnes :	
Par heure d'utilisation	1.260 fr.
Heure d'attente	630
b) Benne-preneuses :	
Benne de 3.500 litres à céréales :	
Par demi-journée indivisible	1.309 fr.
Benne ordinaire :	
Par demi-journée indivisible	1.179
Benne à minerai de 1.000 litres :	
Par demi-journée indivisible	461
Benne à minerai de 800 litres :	
Par demi-journée indivisible	328
c) Défenses de quai (type « Travaux publics »), par jour :	
Navire jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	240 fr.
Navire de plus de 1.500 tonneaux de jauge brute	295
d) Amarres de poste (par 24 heures et par poste) :	
Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	2.382 fr.
Navires de plus de 1.500 tonneaux de jauge brute	3.401
e) Passerelles pour navires :	
Passerelles et matériel de mise en place et d'enlèvement :	
Par passerelle	2.925 fr.
f) Allèges (par tonne de portée en lourd) :	
La demi-journée	26 fr.
La journée	33
La journée pour charbon de soutes	13
Transbordement de marchandises de navire à navire :	
Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, la tonne	93 fr.
— — — 2 ^e — — —	87
— — — 3 ^e — — —	80
— — — 4 ^e — — —	62
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	125

5^e MANUTENTIONS ET OPÉRATIONS DIVERSES. PESAGE.

a) Evacuation des escarbilles :	
Par opération ne dépassant pas 2 heures	2.653 fr.
Par heure ou fraction en plus	450
b) Transports de marchandises en dehors de la zone occupée par la société gérante :	
De l'enceinte gérée aux terre-pleins d'usage public situés dans l'enceinte du port et vice-versa, la tonne.	80 fr.
Du navire aux terre-pleins d'usage public, sans stationnement dans la zone gérée et vice-versa, la tonne.	45
c) Pesage (par bascules charretières) :	
Par quintal métrique ou fraction	2 fr. 40
Délivrance d'un détail de pesées :	
Jusqu'à 20 pesées	4 fr. 50
Pour chaque pesée en sus de 21 à 100	0 fr. 20
Pour chaque pesée au-dessus de 100	0 fr. 09
Autres engins que les bascules charretières, avec fourniture de main-d'œuvre pour les manipulations :	
Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, par tonne	33 fr.
— — — 2 ^e — — —	30
— — — 3 ^e — — —	26
— — — 4 ^e — — —	24
Marchandises dangereuses ou inflammables, par tonne	33
Sans fourniture de main-d'œuvre pour les manipulations :	
Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, par tonne	16 fr.
— — — 2 ^e — — —	16
— — — 3 ^e — — —	13
— — — 4 ^e — — —	13
Marchandises dangereuses ou inflammables, par tonne	16
N.B. — Même taxe que pour les bascules charretières pour la délivrance de détail de poids.	
Pesage d'animaux vivants (tous engins), par tête :	
Bœufs, chevaux, mulets, chameaux	10 fr.
Anes, veaux, porcs	3 fr. 30
Chèvres, moutons	2 fr. 40
Pesage sur bascule charretière (halle au poisson) :	
Par quintal ou fraction	1 fr. 30
d) Opérations diverses :	
Arrimage avec classement spécial :	
Briques, tuiles, carreaux, planches, madriers, par tonne.	87 fr.
Traverses de chemin de fer, rails, poutrelles, fers, par tonne	33
Charbons de toute nature jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	26
Charbons de toute nature de 2 à 4 mètres de hauteur, par tonne	45
Désarrimage simple :	
Marchandises ordinaires, 1 ^{re} catégorie, la tonne	20 fr.
— — — 2 ^e — — —	20
— — — 3 ^e — — —	17
— — — 4 ^e — — —	16
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	20
Désarrimage, transport, réarrimage avec classement :	
Marchandises ordinaires, 1 ^{re} catégorie, la tonne	62 fr.
— — — 2 ^e — — —	62
— — — 3 ^e — — —	55
— — — 4 ^e — — —	45
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	62
Désarrimage, transport, réarrimage sans classement :	
Marchandises ordinaires, 1 ^{re} catégorie, la tonne	33 fr.
— — — 2 ^e — — —	30
— — — 3 ^e — — —	26
— — — 4 ^e — — —	26
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	33

Reconnaissance de la marchandise avec désarrimage et réarrimage (manutentions par le propriétaire) :	
Marchandises ordinaires, 1 ^o catégoric., la tonne.....	10 fr.
— — — 2 ^o — —	7
— — — 3 ^o — —	7
— — — 4 ^o — —	6
Marchandises dangerieuses et inflammables, la tonne....	13
Chargement ou déchargement de marchandises sur wagons ou sur camions :	
Bois de caissage ou de construction, la tonne	87 fr.
Bonbonnes (vides ou pleines), la tonne	93
Briques, la tonne	112
Billots vides, la tonne	87
Briquettes de charbon, la tonne	80
Caissees vides, la tonne	87
Carreaux, la tonne	112
Charbon de bois en sacs, la tonne	93
Charbon de bois en vrac, la tonne	112
Charbon de terre, la tonne	93
Céréales en sacs, la tonne	45
Colis divers et fûts pleins :	
Poids unitaire jusqu'à 100 kilos, la tonne	93 fr.
Poid. unitaire de 101 à 200 kilos, la tonne	112
Poids unitaire supérieur à 200 kilos, la tonne	139
Fûts vides, la tonne	108
Faitières, la tonne	112
Fers en barres ou en boîtes, jusqu'à 200 kilos, la tonne	108
Fers en barres ou en boîtes, supérieures à 200 kilos, la tonne	125
Madriers, la tonne	87
Minerais en vrac, la tonne	112
Minerais en sacs, la tonne	93
Marchandises diverses en vrac, la tonne.....	112
Perches, poteaux, piquets, la tonne	87
Poussier de charbon, la tonne	93
Primeurs (avec arrimage et classement spécial), la tonne..	80
Sacherie, poids unitaire jusqu'à 101 kilos, la tonne..	80
Sacherie, poids unitaire supérieur à 101 kilos, la tonne..	93
Sable en vrac, la tonne	93
Sel en vrac, la tonne	93
Tuiles, la tonne	112
Traverses de chemin de fer	87
Arrimage et chargements divers au quai à charbons.	
Arrimage du charbon avec classement spécial :	
Jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	26 fr.
De 2 à 4 mètres de hauteur, par tonne	45
Au-dessus de 4 mètres, par tonne : de gré à gré.	
Chargement sur camions des charbons de toute nature, par tonne	26
5 ^o UTILISATION DES ENGINES DE RADOUB ET DES ENGINES DES CALES DE HALAGE.	
a) Engins de cales de halage.	
Cabestan électrique : 70 francs l'heure ou fraction, plus le prix de l'énergie électrique consommée, majoré de 35 %.	
Trucks sur rails : 38 francs par jour et par truck utilisé.	
b) Dock flottant.	
Assèchement et remise à flot d'un navire :	
Pour 1.000 tonneaux de jauge brute et au-dessous.	13.260 fr.
Pour chaque tonneau en plus de 1.001 à 2.000 tonneaux	16
Pour chaque tonneau en plus de 2.001 à 3.000 tonneaux	13
Pour chaque tonneau au-dessus de 3.000 tonneaux.	9
Et par fraction de 100 tonnes de chargement....	1.330
2. Relevage du dock pour travaux spéciaux et réimmersion après achèvement des travaux	7.955 fr.
3. Maintien à sec du dock pour préparation de tins ou hers spéciaux, par jour	19.890 fr.

4. Occupation du dock (période normale), par jour d'occupation :		
Pour 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous....	7.955 fr.	
Pour chaque tonneau en plus de 501 à 2.000 tonneaux	9	
Pour chaque tonneau en plus au-dessus de 2.000 tonneaux	3 fr. 30	
Pour chaque fraction de 100 tonnes de chargement.	140	
5. Locations d'engins divers.		
Espars, épontilles, étais supplémentaires :		
Espars de moins de 4 mètres de long :		
Premier jour	112 fr.	
Par jour en sus	16	
Espars de 4 mètres de long et au-dessus :		
Premier jour	168	
Par jour en sus	16	
Abloches, par unité	16	
Cales	6	
Déplacements d'épontilles, étais, espars, à la demande des capitaines :		
Par pièce déplacée et remise en place	33 fr.	
Par pièce de four-tin et remise en place	1.008	
Par pièce déplacée de tins ou contre-tins mobiles.		
Par pièce enlevée et remise en place	112	
Manches et lances à eau :		
Par manche et par heure de location	206 fr.	
Chemin d'accès au navire :		
Par chemin et par jour	206 fr.	
Chevalets et accessoires :		
Par chevalet de 3 mètres et au-dessous, et par jour.	45 fr.	
— 3 à 5 mètres de haut et par jour.	80	
— plus de 5 mètres de haut et par jour.	140	
Échelles :		
4 mètres de long et au-dessous, par jour	33 fr.	
Pour chaque mètre en sus	3 fr. 30	
Poutrelles d'échafaudages :		
Jusqu'à 4 mètres de long, par jour	41 fr.	
Au-dessus de 4 mètres de long, par jour	62	
Planches d'échafaudages :		
Jusqu'à 5 mètres de long, par jour	9 fr.	
Au-dessus de 5 mètres de long et par jour	13	
Grue électrique (par heure ou fraction d'heure) :		
Heures normales de jour :		
Première heure	537 fr.	
Chaque heure en sus	404	
En dehors des heures normales et dimanches et jours fériés :		
Première heure	805	
Chaque heure en sus	605	
Cabestan électrique (par heure ou fraction d'heure) :		
Heures normales de jour		537 fr.
En dehors des heures normales et dimanches et jours fériés		805
Éclairage pour travail de nuit (par heure ou fraction d'heure) :		
Par lampe de 1.000 bougies	80 fr.	
Par lampe de 500 bougies	45	
Minimum de perception par nuit	1.330	
Fourniture d'énergie électrique (tarif S.M.D.) :		
Compresseurs d'air (sans fourniture d'énergie) :		
Compresseur de 90 CV, l'heure	474 fr.	
— 30 —	206	
6 ^o FOURNITURE D'EAU DOUCE AUX NAVIRES (Non compris le prix de l'eau fournie par la S.M.D., ni les taxes municipales) :		
a) Prise aux bouches du quai (manches fournies par le navire), la tonne	4 fr. 50	

b) Prise aux bouches du quai (livraison dans les soutes du navire) :	
Pour les 20 premières tonnes, la tonne	26 fr.
De la 21 ^e à la 50 ^e tonne, la tonne	20
Au-dessus de la 50 ^e tonne, la tonne	10
c) Prise à la citerne de la Manutention marocaine par les moyens du bord :	
Pour les 20 premières tonnes, la tonne	87 fr.
De la 21 ^e à la 50 ^e tonne, la tonne	62
Au-dessus de la 50 ^e tonne, la tonne	45
d) Mêmes opérations, eau livrée dans les soutes du navire par les moyens de la citerne :	
Pour les 20 premières tonnes, la tonne	108 fr.
De la 21 ^e à la 50 ^e tonne, la tonne	70
Au-dessus de la 50 ^e tonne, la tonne	62
7° VENTE DE GLACE (halle au poisson).	
En barres, la tonne	206 fr.
Broyée, la tonne	276
8° PÉAGES SUR MARCHANDISES.	
a) Par tonne brute de marchandise débarquée ou embarquée (à l'exception des phosphates à l'embarquement)	5 fr. 50
b) Sur les phosphates embarqués, la tonne	30 fr.
c) Utilisation des voies ferrées du port, la tonne transportée	5 fr. 50
9° REDEVANCES SUR LES LIQUIDES DÉBARQUÉS OU EMBARQUÉS (usage de pipe-line — à l'exception des produits pétroliers, goudrons et bitumes).	
Huiles végétales en vrac, la tonne	139 fr.
10° STATIONNEMENT A FLOT DES NAVIRES ET DES EMBARCATIONS.	
Par tonneau de jauge brute et par jour :	
De 1 à 500 tonneaux de jauge brute	2 fr. 40
Du 501 ^e au 1.000 ^e tonneau de jauge brute	1 fr. 70
Du 1.001 ^e au 3.000 ^e tonneau de jauge brute	1 fr. 20
Au-dessus du 3.000 ^e tonneau de jauge brute	0 fr. 70
Avec modalités de calcul et réduction de taxes actuellement en vigueur.	
11° LOCATIONS DE MAGASINS ET TERRE-PLEINS AU MÈTRE CARRÉ.	
a) Magasins et locaux aménagés de la halle au poisson (à l'exception des stalles—magasins des mareyeurs) :	
Magasins pour usiniers et pêcheurs, par mètre carré et par an	138 fr.
Locaux des teintureries de filets :	
Par mois : chalutiers	958 fr.
Par mois : sardinières	1.066
b) Terre-pleins et magasins loués aux administrations publiques :	
Terre-pleins : par mètre carré et par mois	7 fr.
Magasins : par mètre carré et par mois	68
12° LOCATIONS DIVERSES A LA HALLE AU POISSON	
a) Frigorifique :	
Par quintal de poisson et par jour :	
Pour le premier jour	16 fr.
Pour chaque jour suivant	7
Location de casier monorail :	
Par casier et par jour	10 fr.
Manipulation de poisson, par caisse	20
b) Chariot, l'unité et par opération	
Monte-charge, par tonne manipulée	7 fr.
	49

13° RISTOURNE A PAYER AUX NAVIRES
AUTORISÉS A EMPLOYER LEURS PROPRES ENGINES POUR DÉBARQUER
OU EMBARQUER LEURS MARCHANDISES.

Cette ristourne est portée à sept francs (7 fr.) par tonne brute manipulée.

ART. 4. — Les administrations de la guerre et de la marine, lorsque les opérations de chargement et de déchargement des marchandises leur appartenant n'auront pas été confiées à la Manutention marocaine, paieront toutefois, au profit du budget annexe du port, la moitié de la taxe d'embarquement ou de débarquement afférente aux marchandises ordinaires de 3^e catégorie, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze (15) jours francs après la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 8 juin 1948.

P. le directeur des travaux publics,
L'ingénieur en chef délégué,

BAUZIL.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
portant création de l'Association syndicale de lutte contre les parasites
des plantes de Bahilil.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, et l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Bahilil » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 20 juin 1947 dans le cercle de Sefrou ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 2 mars 1948, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué entre les propriétaires, les exploitants et les occupants des immeubles compris dans le périmètre ci-après désigné et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Bahilil ».

Les limites du périmètre de ladite association sont celles indiquées par un liséré rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'association est régie suivant les prescriptions du dahir susvisé et des arrêtés pris en application de ce texte, et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes.

ART. 3. — Le siège de l'association est établi à Bahilil. Un bureau annexe de l'association est établi, en outre, au contrôle civil de Sefrou, afin de faciliter les rapports de l'association avec l'administration.

ART. 4. — En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre, tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association avec tous les droits et obligations.

ART. 5. — Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources :

1° Par une cotisation annuelle calculée, pour la première année, à raison d'un franc (1 fr.) par arbre fruitier, 0 fr. 25 par pied de vigne et cent francs (100 fr.) par hectare de culture de pommes de terre ou de cultures maraîchères.

Elle est fixée ensuite chaque année par le conseil syndical ;

2° Par la participation des propriétaires au montant des traitements proportionnellement au nombre d'arbres traités pour chacun d'eux ;

3° Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.

ART. 6. — Le minimum d'intérêt, pour avoir droit à une ou plusieurs voix à l'assemblée générale, est fixé comme suit :

De 20 à 50 arbres, ou de 100 à 500 pieds de vigne, ou de 1/4 à 1/2 hectare de cultures maraîchères ou de pommes de terre : 1 voix ;

De 51 à 100 arbres, ou de 501 à 1.000 pieds de vigne, ou de 1/2 à 1 hectare de cultures maraîchères ou de pommes de terre : 2 voix ;

De 101 arbres et plus, ou de 1.001 pieds de vigne et plus, ou plus d'un hectare de cultures maraîchères ou de pommes de terre : 3 voix.

Les propriétaires qui, individuellement, ne possèderaient pas le minimum d'arbres, peuvent se grouper dans les conditions prévues à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 7. — L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 16 du dahir du 13 décembre 1935.

ART. 8. — L'association est administrée par un conseil syndical qui comprend six syndics, conformément aux articles 7 et 8 du dahir du 17 décembre 1935. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans, tout syndic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935, un syndic pourra être nommé par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts si une subvention est demandée par l'association.

ART. 9. — Le conseil syndical comprend six syndics, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 5 du dahir du 17 décembre 1935, il dresse le rôle des cotisations et participations, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues audit dahir, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte, ainsi que l'emploi du matériel et des produits destinés au traitement.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 10. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Sur les six syndics, deux sont des Abel Scrou, et un représente la colonisation européenne.

ART. 11. — Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 12. — Il peut être éventuellement nommé un directeur suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir susvisé.

ART. 13. — Le conseil syndical élit un administrateur délégué et un administrateur délégué adjoint. L'administrateur délégué est, en principe, un représentant de l'autorité locale.

L'administrateur délégué ou, à son défaut, l'administrateur délégué adjoint, ou, par délégation, le directeur, nomme les employés de l'association autres que le directeur et recrute les ouvriers.

ART. 14. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables, les acquits et la correspondance, doivent être revêtus de la signature de l'administrateur délégué ou de celle de l'administrateur délégué adjoint.

ART. 15. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 16. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 31 octobre, la première année dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté.

ART. 17. — Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre des voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille certifiée par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant. Elle sera vérifiée et modifiée, éventuellement, chaque année avant l'assemblée générale.

ART. 18. — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément audit dahir, et doit verser la cotisation annuelle, indiquée au paragraphe 1^{er} de l'article 5 du présent arrêté.

Rabat, le 8 juin 1948.

SOULMAGNON.

Liste des permis d'exploitation renouvelés pendant le mois de mai 1948.

NUMERO du permis	TITULAIRE	DATE de renouvellement
532	Société minière du Tazeka.	28 septembre 1947.
533	id.	16 janvier 1948.

Liste des permis de recherche

annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE
6827	M ^{me} Maral Julie.	Marrakech-sud.
6829	M. de Jarente Armand.	Telouët.
6830	Société anonyme du Sarho-Ougmar.	Marrakech-sud.
6831	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1948.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200 000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8150	18 mai 1948.	Chevrier Henri, Camp - Bou- lhaut.	Casablanca.	Centre du marabout de Sidi-el- Rhezouani.	1.200 ^m S. - 2.900 ^m O.	II
8151	id.	Emsallem Joseph, 7, rue Bu- geaud, Oujda.	Oujda.	Angle sud-est de dar Messaoud ben Amar (khalifa du caïd des Beni Yala).	4.700 ^m N. - 5.350 ^m E.	II
8152	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 3.000 ^m N.	II
8153	id.	Chulliat Albert, 30, boulevard Danton, Casablanca.	Alougoum.	Axe de la casba de Tamdaouz- guez.	5.300 ^m E. - 5.950 ^m N.	II
8154	id.	id.	id.	id.	1.350 ^m N. - 2.700 ^m O.	II
8155	id.	id.	id.	id.	1.350 ^m N. - 1.300 ^m E.	II
8156	id.	Bothol Jules, avenue Aristide- Briand, Taza.	Taza.	Axe de la maison forestière d'Aïn-Kabab.	2.100 ^m N. - 6.400 ^m E.	II
8157	id.	id.	id.	id.	2.100 ^m N. - 2.400 ^m E.	II
8158	id.	Si M'Hamed ben Driss Ben- suani, rue du Général-Hum- bert, villa Suzanne, Casa- blanca.	Telouët.	Axe de dar du moqaddem Ben Raïs, à l'est du centre d'Aguerzga.	1.800 ^m N. - 7.000 ^m E.	II
8159	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. - 200 ^m N.	II
8160	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
8161	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
8162	id.	Caudan Joseph, B.P. 72, Mo- gador.	Mogador.	Axe de la porte d'entrée du phare de Sidi-Mogdoul.	2.800 ^m E. - 400 ^m N.	IV
8163	id.	Terme Pierre, 170, rue Blaise- Pascal, Casablanca.	Taza.	Angle nord-ouest de la maison forestière ouest de Bab-Bou- Idir.	1.800 ^m S. - 2.800 ^m O.	II
8164	id.	Société d'études et d'explo- rations minières, 81, bou- levard Colbert, Casablanca.	Marrakech-nord.	Axe de la borne indicatrice à la bifurcation de la route de Marrakech à Casablanca, et de la piste de Sidi-Bou- Othmane à Tamelelt.	5.000 ^m S. - 5.000 ^m O.	VI
8165	id.	Bechara Charles, Zagora, par Ouarzazate.	Timidert.	Centre de la casba Tirheml des N'Ait Lhemchane.	3.000 ^m S. - 4.600 ^m O.	II
8166	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 4.600 ^m O.	II
8167	id.	Manfroy Honoré, El-Kharit, par Oulmès.	Oulmès.	Angle nord-est de dar Oubaïl Aït Zitichoune.	3.500 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
8168	id.	Caudan Joseph, B.P. 72, Mo- gador.	Chichaoua- Ameskhoud.	Axe de la porte du marabout de Sidi-Abdelkrim, douar Adouz.	7.050 ^m S. - 1.600 ^m O.	II
8169	id.	id.	Marrakech-nord.	Axe du marabout de Sidi- Daoud.	3.000 ^m E. - 400 ^m S.	II
8170	id.	Descamps Georges, 34, boule- vard de la Gare, Casablan- ca.	Kasba-Tadla.	Centre du marabout de Si- ben-Daoud.	5.500 ^m S. - 800 ^m O.	II
8171	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 3.200 ^m E.	II
8172	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. - 7.200 ^m E.	II
8173	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.200 ^m E.	II
8174	id.	Société anonyme du djebel Chiker, n° 4, rue Manégat, Oran.	Taza.	Axe de la maison forestière la plus à l'est de Bab-Bou- Idir.	800 ^m E. - 400 ^m N.	II
8175	id.	Fouad Bechara, rue Bab- Aagnaou, Marrakech.	Marrakech-sud.	Angle sud de la zaouïa de Sidi-Farès.	3.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
8176	id.	Vincent Berger, 1, place Edmond - Doulté, Casablan- ca.	Telouët.	Angle sud-ouest du marabout de Sidi-Yakoub.	2.000 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
8177	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
8178	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
8179	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
8180	id.	id.	Talate-n-Yakoub.	Angle est de la casba Adouz.	3.000 ^m S. - 500 ^m O.	II
8181	id.	id.	id.	Angle nord de la casba Aga- dir-n-Afra.	600 ^m N. - 400 ^m E.	II
8182	id.	Mohamed ben Mohamed, Bab- Aagnaou, derb El-Hammam, n° 160, Marrakech.	Marrakech-sud.	Centre du marabout de Sidi- Yahia.	800 ^m O.	II
8183	id.	Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouhi, derb Graoua, n° 1, au Ksour, Marrakech.	id.	Centre de la tour de Dar- Ygout.	3.600 ^m O. - 200 ^m S.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8184	18 mai 1948.	Si Mahmed ben Mohamed Zemrani, Demnate.	Telouët.	Centre de dar Ait Hammou, à Asserimo.	6.400 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
8185	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 6.300 ^m O.	II
8186	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de dar Kabir N'Ait Aïssa, au douar Lahouemt.	6.200 ^m N. - 500 ^m O.	II
8187	id.	Mestres Jacques, 31, avenue Barthou, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-nord.	Centre du signal géodésique, cote 476.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
8188	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
8189	id.	id.	Marrakech-sud.	Centre du marabout de Sidi-Lahcène.	1.590 ^m N. - 510 ^m E.	II
8190	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Lahcène-ben-Daoud, à Timiskht.	3.590 ^m N. - 3.490 ^m O.	II
8191	id.	Boudy Marc, 21, rue Jacques-Cartier, Meknès.	Talzaza.	Centre du marabout du ksar d'Aïn-Chair.	6.000 ^m E. - 3.500 ^m S.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une durée de cinq années à partir du 1^{er} janvier 1948, les candidats marocains pourront être recrutés directement à certains emplois des administrations publiques locales sans avoir à subir les épreuves des concours ou examens, dès lors qu'ils posséderont les diplômes ou titres exigés pour ces derniers.

Ces emplois seront déterminés par arrêté du Commissaire résident général.

Les candidats bénéficieront des équivalences de diplômes établies par Notre dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des Marocains aux fonctions administratives.

ART. 2. — Les recrutements prévus à l'article ci-dessus pourront être effectués jusqu'à concurrence du total des emplois réservés aux Marocains soit par les arrêtés portant ouverture des concours ou examens, soit par les arrêtés spéciaux qui pourront être pris à l'effet de fixer pour une année entière le nombre desdits emplois réservés.

Dans chaque administration, il sera procédé, préalablement à tout recrutement, en application du présent texte, à l'examen des titres du candidat en commission d'avancement.

Les candidats recrutés seront nommés stagiaires ou, s'il n'existe pas de classe de stage, au dernier échelon du grade de début.

Ils subiront, à la fin du stage ou de leur première année de service, l'examen probatoire prévu par le statut ou, à défaut, un examen spécial organisé par le chef d'administration compétent.

ART. 3. — Demeurent en vigueur les dispositions non contraires de Notre dahir précité du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) et notamment celles de son article 1^{er}.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1367 (8 mai 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 15 juin 1948 (7 chaabane 1367) portant modification, en faveur de certains agents du service des perceptions, des conditions d'accès à la classe ou à l'échelon supérieurs de leur grade.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 15 juin 1948 (7 chaabane 1367), à titre exceptionnel, les percepteurs principaux, percepteurs et chefs de service des perceptions, nommés avant le 31 janvier 1946, après avoir subi les épreuves d'un examen ou d'un concours, pourront être reclassés, à cette date, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieurs de leur grade, avec, éventuellement, une ancienneté à déterminer par la commission d'avancement, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du directeur des finances.

Les agents nommés postérieurement au 1^{er} janvier 1946 et reclassés conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 (4 hija 1362) et de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, bénéficieront des dispositions prévues au premier paragraphe.

Arrêté du directeur des finances fixant le nombre d'emplois de contrôleur adjoint dans l'administration des douanes et impôts indirects.

Aux termes d'un arrêté du directeur des finances du 28 avril 1948 le nombre d'emplois de contrôleur adjoint dans l'administration des douanes et impôts indirects, est fixé comme suit :

Au 1 ^{er} juillet 1946	35 emplois
Au 1 ^{er} janvier 1947	33 —
A partir du 1 ^{er} juillet 1947	36 —

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 14 juin 1948 (6 chaabane 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 14 juin 1948 (6 chaabane 1367) l'article 9 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Peuvent seuls être recrutés dans les cadres du personnel de la direction des travaux publics les candidats remplissant les conditions suivantes :

« 1^o Être soit citoyens français, jouissant de leurs droits civils, soit assimilés, soit sujets marocains ;

« 2^o Être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus.

« La limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis sans, toutefois, qu'elle puisse dépasser quarante ans. Elle est également prorogée :

« a) D'une durée égale à celle des services antérieurs en qualité de fonctionnaire, permettant d'obtenir une pension de retraite, sans pouvoir dépasser quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de ces services ;

« b) Pour les officiers de port, d'une durée égale à celle de leurs services dans la marine nationale ou de commerce sans pouvoir dépasser cinquante ans ;

« 3^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc, avant l'incorporation dans les cadres et, si l'administration l'exige, avant la titularisation à l'expiration du stage ;

« 4^o Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ;

« 5^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les sujets marocains qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation des autorités de contrôle en tenant lieu.

« Sauf celles prévues au paragraphe 3^o, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fonctionnaires métropolitains mis par leur administration à la disposition du Protectorat. »

L'article 16 de l'arrêté viziriel précité du 10 mars 1941 (11 safar 1360), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jomada II 1365), est remplacé par le suivant :

« Article 16. — A) Les capitaines de port sont choisis parmi les lieutenants de port comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité et figurant sur un tableau dressé chaque année par la commission d'avancement ;

« B) Les lieutenants de ports sont recrutés :

« 1^o Dans la proportion des deux tiers, parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics. Pour être admis à concourir les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions fixées par le paragraphe b) de l'article 9 ci-dessus, l'une des conditions spéciales ci-après :

« a) Être officier de la marine nationale ;

« b) Être officier de la marine de commerce, titulaire de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande ou capitaine au cabotage ;

« c) Être ancien officier marinier du grade de premier maître, au moins, de la marine nationale et avoir appartenu à l'une des catégories suivantes : pilotage, manœuvre, timonerie, direction des ports ;

« 2^o Dans la proportion d'un tiers, parmi les sous-lieutenants de port de 1^{re} et de 2^e classe comptant au moins cinq ans de services effectifs en qualité de sous-lieutenant de port et figurant sur un tableau dressé chaque année par la commission d'avancement.

« Les lieutenants de port provenant du cadre des sous-lieutenants de port seront dispensés du stage ;

« C) Les sous-lieutenants de port sont recrutés :

« 1^o Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics ;

« 2^o Parmi les agents auxiliaires, temporaires ou journaliers réunissant les conditions suivantes :

« a) Remplir depuis trois ans au moins les fonctions de sous-lieutenant de port ;

« b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

« c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics.

« Pour être admis à se présenter au concours ou à l'examen professionnel, les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions générales fixées par l'article 9 ci-dessus, l'une des conditions spéciales ci-après :

« a) Être officier de la marine de commerce titulaire de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande ou capitaine au cabotage ;

« b) Être ancien officier marinier du grade de premier maître, au moins, de la marine nationale et avoir appartenu à l'une des catégories suivantes : pilotage, manœuvre, timonerie, direction des ports.

« Les candidats aux concours pour les emplois de lieutenant de port et de sous-lieutenant de port et à l'examen professionnel pour l'emploi de sous-lieutenant de port doivent, en outre, réunir dix ans de services, au moins, dans la marine nationale ou la marine marchande. »

L'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jomada II 1365) est abrogé.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour dix emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.

Aux termes d'un arrêté directeur du 1^{er} juin 1948 dix emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes sont mis au concours.

Sept de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, dans les conditions prévues par l'instruction résidentielle n° 39/S.P. du 30 décembre 1947.

Trois autres emplois sont réservés à des candidats marocains.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Lyon, Marseille et Alger, les 14 et 15 octobre 1948. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Les listes d'inscription, ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service administratif), à Rabat, seront closes un mois avant la date du concours.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au concours pour le recrutement de deux sous-directeurs stagiaires des haras.

Aux termes d'un arrêté directorial du 11 juin 1948 sont rapportés les arrêtés directoriaux des 19 janvier et 10 mai 1948 ouvrant un concours pour le recrutement de deux sous-directeurs stagiaires des haras les 23 et 24 juin 1948.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367) complétant l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 (17 rejeb 1365) accordant le bénéfice du voyage gratuit à certains agents non titulaires des administrations publiques du Protectorat, recrutés hors du Maroc.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367) l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 (17 rejeb 1365) accordant le bénéfice du voyage gratuit à certains agents non titulaires des administrations publiques du Protectorat recrutés hors du Maroc, est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agents suppléants de l'enseignement appartenant aux catégories prévues par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361), tel qu'il a été modifié ou complété.

« Pour l'application de l'article 2 du présent arrêté, les agents suppléants appartenant aux 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e catégories, recevront les indemnités pour frais de déplacement prévues pour les fonctionnaires des cadres généraux dont les émoluments (traitement de base et majoration marocaine) sont égaux aux leurs. Les agents suppléants des 7^e et 10^e catégories recevront les indemnités pour frais de déplacement prévues pour les fonctionnaires des cadres réservés qui jouissent d'un traitement global équivalent au leur. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. Haddi Ben Mohamed, *chaouch de 6^e classé*. (Décision directoriale du 24 mars 1948.)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé *chaouch de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Mohamed ben Ahmed, *chaouch de 8^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 décembre 1945 : M^{me} Vert-Petronelle Jeanne, *sténodactylographe auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1947.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945 : M^{me} Bonnemaiso Renée, *dame employée auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1948.)

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé, en application du dahir du 11 octobre 1947, *commis de 3^e classe* du 4 mai 1948 : M. Maurette Louis (emploi réservé). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 mai 1948.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

M. de la Porte des Vaux André, capitaine des affaires indigènes, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha d'Agadir à compter du 1^{er} mars 1948. (Dahir du 5 mai 1948.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés *interprètes de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : MM. Boulouiz Abdelkader, Khelladi Yahia, Garcia Henri, Bendahmane Boumediene et Bahal Moulay Idriss, *interprètes stagiaires*. (Arrêtés directoriaux du 2 juin 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent technique de 4^e classe du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 8 mai 1945) : M. Algéri Hippolyte, *agent technique de 5^e classe* ;

Secrétaire de langue arabe de 5^e classe du 1^{er} mai 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1943) : Si Abdallah Touhami, *secrétaire de langue arabe de 5^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1948.)

Est acceptée, du 10 mai 1948, la démission de M. Bouchaïb ben Mohamed, *commis d'interprétariat stagiaire* de la direction de l'intérieur. (Arrêté directorial du 31 mai 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et reclassée *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) et *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (même ancienneté) : M^{me} Levanti Marie-Jeanne, *agent auxiliaire*. (Arrêté directorial du 31 mai 1948.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés, après examen, *surveillants stagiaires* du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Ciry Louis, Denis Marcel, Guidicelli Jean, Guidicelli Joseph, Le Dars Jean, Marras Jean, Mathon Pierre, Marceron Joseph, Mondoloni Antoine, Morroni Ange, Tur Jacques, Pécullo Louis et Pécullo Pierre. (Arrêté directorial du 13 avril 1948.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de police hors classe du 1^{er} février 1948 : M. Hiebel Joseph (ancienneté du 7 juin 1946), *bonifications pour services militaires* : 82 mois 3 jours.

Inspecteurs de police de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 :

MM. Ischaüenz Henri (ancienneté du 17 août 1946), *bonifications pour services militaires* : 55 mois 23 jours ;

Vincé Joseph (ancienneté du 2 janvier 1946), *bonifications pour services militaires* : 62 mois 29 jours.

Inspecteur de police de 2^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Vernet André (ancienneté du 29 août 1945), *bonifications pour services militaires* : 43 mois 4 jours,

inspecteurs stagiaires.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Ferrer Joseph (ancienneté du 18 janvier 1947), *bonifications pour services militaires* : 74 mois 22 jours ;

Lasserre Edmond (ancienneté du 11 mai 1945), *bonifications pour services militaires* : 94 mois 22 jours ;

MM. Pierron André (ancienneté du 30 juillet 1945), bonifications pour services militaires : 92 mois 10 jours ;
Thillou André (ancienneté du 23 janvier 1946), bonifications pour services militaires : 86 mois 10 jours.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Carlino Lucien (ancienneté du 13 février 1946), bonifications pour services militaires : 61 mois 20 jours ;
Giannucci Pierre (ancienneté du 22 août 1946), bonifications pour services militaires : 55 mois 18 jours ;
Le Foll Henri (ancienneté du 26 avril 1945), bonifications pour services militaires : 71 mois 14 jours.

Gardiens de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Casanovas Jacques (ancienneté du 7 juillet 1946), bonifications pour services militaires : 32 mois 26 jours ;
Bernabé Antoine (ancienneté du 25 décembre 1945), bonifications pour services militaires : 39 mois 13 jours ;
Bruley Jean (ancienneté du 13 juillet 1946), bonifications pour services militaires : 32 mois 26 jours ;
Garcia Michel (ancienneté du 19 janvier 1946), bonifications pour services militaires : 38 mois 21 jours ;
Parpet Georges (ancienneté du 6 janvier 1946), bonifications pour services militaires : 36 mois.

Gardiens de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Assorin Gabriel (ancienneté du 27 avril 1945), bonifications pour services militaires : 23 mois 13 jours ;
Barthe Jean (ancienneté du 16 avril 1945), bonifications pour services militaires : 23 mois 17 jours ;
Gallais Gilles (ancienneté du 21 décembre 1945), bonifications pour services militaires : 15 mois 12 jours, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 3 mai 1948.)

Sont reclassés :

Secrétaires de police de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1946 :

M. Leconet Louis (ancienneté du 25 avril 1945), bonifications pour services militaires : 40 mois 2 jours.

Du 1^{er} novembre 1946 :

MM. Lecomte Henri (ancienneté du 23 mai 1946), bonifications pour services militaires : 29 mois 8 jours ;
Pénélaud Pierre (ancienneté du 9 février 1946), bonifications pour services militaires : 32 mois 22 jours.

Du 1^{er} février 1948 :

MM. Dentès René (ancienneté du 11 avril 1946), bonifications pour services militaires : 45 mois 20 jours ;
Fineschi Maurice (ancienneté du 16 juin 1946), bonifications pour services militaires : 43 mois 15 jours ;
Lafon Jean (ancienneté du 1^{er} mars 1945), bonifications pour services militaires : 59 mois 1 jour ;
Le Gall Michel (ancienneté du 6 juin 1945), bonifications pour services militaires : 55 mois 25 jours ;
Mestrius Léon (ancienneté du 25 décembre 1946), bonifications pour services militaires : 37 mois 6 jours ;
Nicolaï Charles (ancienneté du 21 janvier 1948), bonifications pour services militaires : 24 mois 10 jours ;
Renaud André (ancienneté du 13 juillet 1945), bonifications pour services militaires : 54 mois 18 jours.

Secrétaires de police de 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1946 :

MM. Bouffand Jean (ancienneté du 15 novembre 1944), bonifications pour services militaires : 21 mois 16 jours ;
Quilichini Jean-Antoine (ancienneté du 22 janvier 1944), bonifications pour services militaires : 31 mois 9 jours.

Du 1^{er} novembre 1946 :

MM. Montels Gabriel (ancienneté du 4 décembre 1944), bonifications pour services militaires : 22 mois 27 jours ;
Sol René (ancienneté du 17 septembre 1944), bonifications pour services militaires : 25 mois 14 jours ;

M. Vela René (ancienneté du 15 septembre 1944), bonifications pour services militaires : 25 mois 16 jours.

Du 1^{er} février 1948 :

MM. François Fénelon (ancienneté du 25 février 1945), bonifications pour services militaires : 35 mois 6 jours ;
Harmelin Camille (ancienneté du 18 février 1945), bonifications pour services militaires : 35 mois 13 jours, secrétaires de police de 2^e et 3^e classes.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1946 :

M. Coudret Pierre (ancienneté du 13 février 1946), bonifications pour services militaires : 61 mois 11 jours.

Du 1^{er} juillet 1947 :

M. Resca Paul (ancienneté du 11 octobre 1946), bonifications pour services militaires : 50 mois 25 jours.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Tourneret Jean (ancienneté du 2 août 1945), bonifications pour services militaires : 44 mois 1 jour, gardiens de la paix stagiaires.

Est reclassé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 6 janvier 1947 : M. Hermand Daniel, inspecteur stagiaire (bonifications pour services militaires : 51 mois 11 jours.

(Arrêtés directoriaux des 18 février, 24 avril et 12 mai 1948.)

Sont promus :

Sous-brigadier de police mobile du 1^{er} octobre 1942, *inspecteur sous-chef de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1943 et *inspecteur sous-chef principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Carrette Pierre, inspecteur de police hors classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Poropano Raymond, gardien de la paix stagiaire.

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Payre Paul, inspecteur stagiaire.

Est rayé des cadres de la police marocaine du 16 juin 1948, M. Bedouillat René, gardien de la paix hors classe, incorporé dans les cadres de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 22 mai et 1^{er} juin 1948.)

Sont nommés *gardiens de prison de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : MM. Abdessellem ben Mohamed, Abdallah ben Mohamed ben Ahmed, Ali ben Djilali ben Ahmed, Ahmed ben Ahmed, Bachir ben Djilali ben M'Hamed, Bouchaïb ben el Arbi ben el Jilali, Boujema ben Faraji, Brik ben Abdelkader, El Kebir ben Mohamed, En Nouar ben Mohamed, Jilali ben Abdelkader ben Ali, Fatah ben Belkeïr, Mohamed ben Ali Zehari, Mohamed ben M'Hamed el Mekki, Mohamed ben Ali ben Bouali, Saïd ben Bouchaïb ben Abdallah, Slimane ben Abdelkader et Sellam ben Allal ben Hadj Kassem, gardiens de prison stagiaires. (Arrêté directorial du 2 juin 1948.)



DIRECTION DES FINANCES

Est nommé *sous-directeur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Jacquemier Joseph, sous-directeur de 2^e classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 30 avril 1948.)

Sont nommés :

Préposés-chefs de 7^e classe des douanes :

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Cayère Désiré ;

Du 1^{er} décembre 1947 : MM. Boyer Henri et Chéreau Jean.

Matelot-chef de 7^e classe des douanes du 1^{er} décembre 1947 :

M. Bernard Roger.

(Arrêtés directoriaux des 21 mai et 10 avril 1948.)

Est nommé *gardien de 5^e classe des douanes* du 1^{er} avril 1948 : M. Djilali ben Abdesselam Gharbi, m^o 826. (Arrêté directorial du 26 mai 1948.)

Est reclassé *préposé-chef de 6^e classe des douanes* du 1^{er} novembre 1945, avec ancienneté du 20 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 41 mois 11 jours) : M. Poupard Michel, *préposé-chef de 7^e classe*. (Arrêté directorial du 12 mai 1948.)

Est titularisé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Blin Guy, *commis stagiaire*.

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *fidés de 7^e classe* du 1^{er} février 1948 : Si Bouchaïb ben Ahmed ben Allal et Si Abderrahman ben Ahmed Lahraoui.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1948.)

Sont promus :

Inspecteur principal de l'enregistrement de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} avril 1948 : M. Pourquier René, *inspecteur principal de l'enregistrement de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*.

Chefs de bureau de 1^{re} classe :

MM. Blanchard Lucien, du 1^{er} avril 1948 ;
Pagès René, du 1^{er} avril 1948 ;
Ribière Aimé, du 1^{er} juillet 1948,
chefs de bureau de 2^e classe.

Chefs de bureau de 2^e classe :

MM. de Piessac, du 1^{er} janvier 1948 ;
Raynier Jean, du 1^{er} juin 1948,
chefs de bureau de 3^e classe.

Inspecteurs principaux de comptabilité de 2^e classe :

MM. Maurand Georges, du 1^{er} janvier 1948 ;
Gros Maurice, du 1^{er} avril 1948,
inspecteurs de 3^e classe.

Inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe : M. Rive Norbert, du 1^{er} mars 1948, *inspecteur de comptabilité de 2^e classe*.

Sous-chefs de bureau de 2^e classe :

MM. Kuhn Jean, du 1^{er} janvier 1948 ;
Communaux Jean, du 1^{er} mars 1948 ;
Rouché Jean, du 1^{er} mai 1948,
sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe : M. Coulet Amaury, du 1^{er} mars 1948, *rédacteur de 1^{re} classe*.

Rédacteurs de 2^e classe :

MM. Vaudrey Michel, du 1^{er} mai 1948 ;
de Viguerie Henri, du 1^{er} mai 1948,
rédacteurs de 3^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Porri Dominique, du 1^{er} juillet 1948, *commis principal hors classe*.

Est titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Blin, *commis stagiaire*.

(Arrêtés directoriaux du 3 juin 1948.)

Sont promus :

Contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1948 : M. Rossi Jacques, *contrôleur principal de comptabilité hors classe*.

Contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1948 : M. Gratien Auguste, *contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe*.

Contrôleurs principaux de comptabilité de 2^e classe :

MM. Ambrosi Alexandre, du 1^{er} janvier 1948 ;
Rabot Georges, du 1^{er} avril 1948,
contrôleurs principaux de comptabilité de 3^e classe.

Commis chef de groupe hors classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Simo-netti Mathieu, *commis chef de groupe de 1^{re} classe*.

Commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) :

M^{me} Picou Raymonde, du 1^{er} mars 1948 ;
M. Andréani André, du 1^{er} mai 1948,
commis principaux hors classe.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1948 : M. Dos Reis Antoine, *commis principal de 3^e classe*.

Dactylographe hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Larroque Germaine, *dactylographe de 1^{re} classe*.

Dactylographe de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1948 : M^{me} Bourdarias Vincente, *dactylographe de 2^e classe*.

Dactylographe de 2^e classe du 1^{er} mars 1948 : M^{me} Marold Viviane, *dactylographe de 3^e classe*.

Dactylographe de 5^e classe du 1^{er} juin 1948 : M^{me} Duval Christiane, *dactylographe de 6^e classe*.

Dactylographe de 6^e classe du 1^{er} février 1948 : M^{me} Manzano Claire, *dactylographe de 7^e classe*.

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Ahmed ben Embarek, *chaouch de 4^e classe*.

Chaouchs de 4^e classe :

MM. Mohamed ben Laboussine, du 1^{er} janvier 1947 ;
Ahmed ben Allal, du 1^{er} janvier 1947 ;
Mostefaould Ali, du 1^{er} octobre 1947,
chaouchs de 5^e classe.

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Laboussine, *chaouch de 6^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 7 juin 1948.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique principal de classe exceptionnelle*, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et nommé *agent technique principal de classe exceptionnelle après 3 ans* du 1^{er} janvier 1947 : M. Placidi André. (Arrêté directorial du 11 mai 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) et promu *garde hors classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Saint-Félix François, *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts*. (Arrêté directorial du 14 mai 1948.)

Est promu *cavalier de 8^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} février 1948 : M. Mouloud ben Moussa, *assès, monté*. (Arrêté directorial du 27 mars 1948.)

Est nommé, après concours, *sous-directeur stagiaire des haras* du 16 avril 1948 : M. Toumeyraguès Jean. (Arrêté directorial du 25 mai 1948.)

Est reclassé au service de la conservation foncière, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *rédacteur de 2^e classe (ancienne hiérarchie)* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 28 mars 1942), promu *rédacteur de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie)* du 1^{er} janvier 1945, reclassé *contrôleur adjoint de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945), et promu *contrôleur de 3^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Guizard Paul, *rédacteur de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 27 février 1948.)

Est réintégré du 1^{er} mai 1948 : M. Gardelle Ernest, *topographe principal de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 31 mai 1948.)

Est nommé *topographe de 3^e classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Costa François, *topographe adjoint de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 24 mai 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Employé public de 2^e catégorie au 3^e échelon (ancienneté du 24 février 1945) : M. Yahia ben Mohammed ben Abdelouahed, *calculateur auxiliaire*.

Employé public de 3^e catégorie au 4^e échelon (ancienneté du 1^{er} août 1943) : M. Mohammed ben Omar ben Ali, dessinateur auxiliaire.

Employé public de 4^e catégorie au 4^e échelon (ancienneté du 2 avril 1945) : M. Mohammed ben Abbès Guedira, calqueur auxiliaire.

Employé public de 4^e catégorie au 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} février 1944) : M. Fasla ben Mohammed ben Jilali, calqueur auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 11 mai 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) : M. Mharek ben Mohammed ben Ouazzani, manœuvre.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 5 juin 1944) : M. Hamou ben Ali ben Tadlaoui, portemirre.

(Arrêtés directoriaux du 16 janvier 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1945 :

Professeur licencié (cadre normal de 4^e classe) : M. Garnier Jean-Louis (ancienneté du 1^{er} mars 1945).

Du 1^{er} décembre 1945 :

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M^{me} Asseraf Aimée.

Professeur licencié de 4^e classe (cadre normal) : M. Zalesky Alexis.

Du 1^{er} janvier 1946 :

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M^{me} Costé Yvette.

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 4^e classe : M^{me} Diebolt Marie-Louise.

Répétiteur ou répétitrice surveillant (2^e ordre) de 5^e classe : M^{me} ou M^{lle} Léonardon Jeanne, Cécile Madeleine (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) ; M. Cambus Pierre (ancienneté du 1^{er} mai 1945).

Du 1^{er} février 1946 :

Répétiteur surveillant (2^e ordre) de 5^e classe : M. Vérot Jacques.

Du 1^{er} mars 1946 :

Professeur licencié (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M. Ayache Albert.

Du 1^{er} avril 1946 :

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M. Counillon Pierre.

Du 1^{er} mai 1946 :

Répétitrice surveillante (2^e ordre) de 5^e classe : M^{me} Rousseau Suzanne.

Professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe : M^{me} Bisch Denise.

Du 1^{er} juin 1946 :

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) : M. Giorgetti Jean-Baptiste.

Répétitrice surveillante de 2^e classe (2^e ordre) : M^{me} Chazalon Eléonore.

Du 1^{er} juillet 1946 :

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe : M. Esquirou Jean.

Professeur licencié (cadre normal) de 2^e classe : M^{me} Duhamel Alice.

Professeur adjoint (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe : M^{me} Chambard Suzanne.

Répétiteur surveillant (2^e ordre) de 4^e classe : M. Bekkari Mahdi.

Maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 7^e classe : M^{me} Préziosi Jeanne.

Maître de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe : M. Mengual Émile.

Orfèvre (cadre normal) de 4^e classe : M. Tahar bel Khayat.

Du 1^{er} août 1946 :

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M^{me} Medori Denise.

Du 1^{er} septembre 1946 :

Répétitrice surveillante (2^e ordre) de 5^e classe : M^{me} Bourguignon Rolande.

Du 6 septembre 1946 :

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M^{me} Garnier Suzanne.

Du 1^{er} octobre 1946 :

Professeur agrégé (cadre normal) de 4^e classe : M. Baessa André (ancienneté du 1^{er} janvier 1946).

Professeurs licenciés (cadre normal) de 4^e classe :

M. Hauteceur Robert ;

M^{me} Chaleyre Marie (ancienneté du 1^{er} juin 1946).

Professeurs licenciés (cadre normal) de 5^e classe :

M. Gérard Jean (ancienneté du 1^{er} juin 1946) ;

M^{me} Coeytaux Raymonde (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) ;

Herne Yvonne ;

Tixier Simone (ancienneté du 1^{er} novembre 1945).

Répétiteur surveillant (2^e ordre) de 5^e classe : M. Fonseca André (ancienneté du 1^{er} janvier 1946).

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe : M. Cozau Jacques (ancienneté du 1^{er} juin 1946).

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 5^e classe : M. Lassailly Émile.

Maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe : M^{me} Albertini Julienne (ancienneté du 1^{er} juillet 1946).

Du 11 octobre 1946 :

Maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 7^e classe : M^{me} Chiaramonti.

Du 1^{er} novembre 1946 :

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M^{me} Rateau Yvonne, Sultan Marie.

Du 1^{er} décembre 1946 :

Répétiteur surveillant (2^e ordre) de 5^e classe : M. Paganelli Charles.

Du 1^{er} janvier 1947 :

Professeur licencié (cadre normal) de 2^e classe : M^{me} Germain Odette.

Professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe : M^{lle} Girard Fanny.

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe : M^{lle} Ploleau Marguerite.

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe : M. Aymerie Georges.

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe : M^{me} Guillet Blanche.

Professeur technique adjoint délégué (cadre normal, 2^e catégorie) : M^{me} Cabriol Jeanne (ancienneté du 1^{er} décembre 1946).

Répétiteurs ou répétitrice surveillants (2^e ordre) de 5^e classe : M^{me} Gaultier Andrée ;

M. Eouhmidj Mohamed (ancienneté du 1^{er} octobre 1946).

Moudrès (cadre unique) de 2^e classe : M. Ahmed ben Mohammed Kouli.

Du 1^{er} janvier 1947 :

Répétiteur surveillant (2^e ordre) de 5^e classe : M. Delas Jean.

Du 1^{er} février 1947 :

Professeur technique adjoint délégué (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 3^e classe : M. Favier François.

Contremaitre délégué (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe : M. Kirschoffer Henri.

Maitre d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 2^e catégorie) de 4^e classe : M. Fava-Verde Marcel.

Du 1^{er} mars 1947 :

Professeur agrégé (cadre normal) de 4^e classe : M. Buzenet Hubert.

Professeur licencié (cadre normal) délégué de 3^e classe : M. Thémia Rémy (ancienneté du 1^{er} août 1946).

Maitre d'éducation physique et sportive (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 4^e classe : M. Bayonnas Jean.

Du 1^{er} avril 1947 :

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M. Chapou Gaston (ancienneté du 1^{er} février 1945).

Répétiteur surveillant (2^e ordre) de 4^e classe : M. Bensimon Prosper.

Professeur adjoint (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe : M. Carrière Jacques.

Maitre de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe : M. Chuchana Maklouf.

Du 1^{er} mai 1947 :

Professeurs licenciés (cadre normal) de 5^e classe : M^{me} Piquard Jeanine, M^{me} Py Claudine.

Adjoint d'économal (2^e ordre) de 3^e classe : M. Laugier Charles.

Maitresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : M^{lle} Koucem Ourdia.

Du 1^{er} juin 1947 :

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M^{lle} Faure Henriette.

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre supérieur) de 5^e classe : M. Diebolt Marc.

Maitre d'éducation physique et sportive (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 4^e classe : M. Garrigos Emile.

Du 1^{er} juillet 1947 :

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive (cadre unique) de 2^e classe : M. Cbaussat René.

Répétiteur surveillant (2^e ordre) de 5^e classe : M. Tur Joseph.

Professeur chargé de cours d'arabe (cadre normal) de 4^e classe : M. El Fassi Mohamed.

Du 1^{er} août 1947 :

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe : M. Feucher Charles.

Répétiteur surveillant (2^e ordre) de 4^e classe : M. Weingertner Henri.

Du 1^{er} septembre 1947 :

Maitresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe : M^{me} Curnier Raymonde.

Du 1^{er} octobre 1947 :

Instituteur de 5^e classe : M. Quénot Constant.

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe : M. Boulard Hector (ancienneté du 1^{er} août 1947).

Professeur licencié (cadre normal) délégué de 5^e classe : M. Orcchioni Jean (ancienneté du 1^{er} août 1947).

Professeur licencié ou certifié (cadre normal) de 3^e classe : M^{me} Helmbacher Jeanne.

Professeurs agrégés (cadre normal) de 5^e classe :

M. Dinet Henri ;

M^{lle} Quelin Simone (ancienneté du 1^{er} août 1947).

Professeur agrégé (cadre normal) de 4^e classe : M. Laffay Maurice (ancienneté du 1^{er} mars 1946).

Professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe : M^{me} Bardot Yvonne (ancienneté du 1^{er} juin 1947).

Professeurs licenciés (cadre normal) de 3^e classe :

M^{lle} Luiggi Antoinette ;

M. Bussou Marcel (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) ;

M^{me} Collomb Yvonne (ancienneté du 1^{er} octobre 1946).

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe : M^{me} Zonabend Jacqueline.

Maitres d'éducation physique et sportive (cadre supérieur) de 2^e classe :

MM. Redon Gérard (ancienneté du 1^{er} février 1946) ;

Solignac Albert (ancienneté du 1^{er} avril 1946).

Professeur technique délégué (cadre normal) de 4^e classe : M. Grislain André (ancienneté du 1^{er} juillet 1945).

Professeur technique adjoint (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe : M. Minguet Georges (ancienneté du 1^{er} février 1947).

Répétiteur ou répétitrice surveillant (2^e ordre) de 5^e classe : M^{lle} Gervais Renée, M. Biros André.

Contremaitresse déléguée (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe : M^{lle} Quetin Madeleine.

Maitre ou maitresses de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe :

M^{me} Coudert Paulette, M^{lle} Povéda Yvonne ;

M. Laporte Gaston (ancienneté du 1^{er} septembre 1945).

Maitresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : M^{me} Serène Andrée.

Chargés d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe :

M^{lle} Pierrot Mauricette (ancienneté du 1^{er} novembre 1946) ;

M. Da Silva Joseph (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) ;

M^{me} Delchamp Juliette (ancienneté du 1^{er} février 1946).

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe : M^{lle} Déchaud Germaine.

Secrétaire d'orientation professionnelle délégué de 4^e classe : M. Dupuis Marcel (ancienneté du 1^{er} avril 1947).

Du 1^{er} novembre 1947 :

Professeurs licenciés (cadre normal) de 5^e classe : M^{me} Leduc Andrée, Videau Fernande.

Sous-économe de 2^e classe : M. Dumoulin Edouard.

Répétitrice surveillante (2^e ordre) de 5^e classe : M^{lle} Gardelle Marguerite.

Contremaitre délégué (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe : M. Schwander René.

Du 1^{er} décembre 1947 :

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M. Bensadoun Jacques.

Du 1^{er} janvier 1948 :

Professeur licencié (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M^{me} Le Pallec Gabrielle.

Professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe : M. Maurage Yvon.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 2^e classe : MM. Cécile Charles, Auriault Raoul.

Professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe : M. Chermeux Robert.

Professeur chargé de cours d'arabe (cadre normal) de 2^e classe : M. Antelme Jean.

Professeur technique adjoint délégué (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M. Carette Jean.

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe : M. Helmbacher Xavier.

Chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 2^e classe : M^{me} Castera Marie-Juliette.

Instituteur ou institutrice de 4^e classe : M. Venet Maurice, M^{me} Mousseau Suzanne.

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Vyckmans Thérèse.

Maitre de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe : M. Guerrini Marc.

Maitre de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : M. Verdin Maurice.

Maitre ou maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe : M^{me} Combet Suzanne, M^{lle} Protat Aline, M. Gonnnet René.

Du 1^{er} février 1948 :

Professeur licencié (cadre normal) de 2^e classe : M. Teston-Vigne Alfred.

Maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 2^e catégorie) de 2^e classe : M^{lle} Pretti Marcelle.

Maitre de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe : M. Hernandez Roger.

Maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : M^{me} Poli Paule.

Instituteur de 4^e classe : M. Pays Henri.

Du 1^{er} mars 1948 :

Professeur technique adjoint délégué (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe : M. Béthune Roger.

Du 1^{er} avril 1948 :

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : M. Longchal Marius.

Contremaître (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe : M. Pomarès Pierre.

Maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : M^{lle} Masset Gabrielle.

Institutrice de 1^{re} classe : M^{me} Saenz Germaine.

Du 1^{er} mai 1948 :

Maitre d'éducation physique et sportive (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe : M. Delmas Raymond.

Professeur technique (cadre normal) de 1^{re} classe : M. Dupraz René.

Répétiteur surveillant (2^e ordre) de 4^e classe : M. Cambus Pierre.

Maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe : M^{me} Valette Suzanne.

Du 1^{er} juin 1948 :

Professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe : M^{me} Bocabeille Irène.

Instituteur de 4^e classe : M. Colliot Marcel.

(Arrêtés directoriaux des 30 avril, 18 et 20 mai 1948.)

Est promu chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) et de 4^e classe le 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) : M. Dray Maurice. (Arrêté directorial du 30 avril 1948.)

Est promu surveillant général (2^e catégorie) de 2^e classe le 1^{er} mars 1944, de 1^{re} classe le 1^{er} mars 1947 : M. Casalta Ange. (Arrêté directorial du 30 avril 1948.)

Sont confirmés dans leurs fonctions :

M. Berlamont Paul, contremaître (cadre normal, 2^e catégorie), du 1^{er} mars 1948 ;

MM. Schwander René, Kirschoffer Henri, Lambinet Marcel, contremaîtres (cadre normal, 1^{re} catégorie), du 1^{er} mars 1948 ;

M^{me} Quetin Madeleine, contremaîtresse (cadre normal, 2^e catégorie), du 1^{er} janvier 1948.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1948.)

Est nommée institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 11 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Rassat Irène. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1948.)

Est nommée institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) : M^{me} Fabre Yvonne. (Arrêté directorial du 20 avril 1948.)

Est remplacée dans la 5^e classe des maîtresses de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} mars 1948, avec 3 ans 2 mois d'ancienneté : M^{me} Julienne Estelle. (Arrêté directorial du 3 mai 1948.)

Sont nommés, du 1^{er} janvier 1948, mouderrès de 6^e classe : MM. Maati ben Omar el Mesfioui, Ottoman ben Bachir Lamtazi, Abdeslam ben Mokhtar el Kansoussi. (Arrêtés directoriaux du 20 mai 1948.)

Est réintégré du 1^{er} novembre 1947 et placé, à la même date, en service détaché auprès de M. le directeur de la production industrielle et des mines à Rabat : M. Casanova Marius, instituteur de 4^e classe. (Arrêté directorial du 17 décembre 1947.)

Est promue institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1941) et de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 : M^{me} Lancher Élise. (Arrêté directorial du 30 avril 1948.)

Est rangé dans la 4^e classe du cadre normal des professeurs licenciés ou certifiés (cadre normal), avec 1 an 9 mois d'ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Serra Paul. (Arrêté directorial du 20 mai 1948.)

Est rangé dans la 6^e classe des instituteurs du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans d'ancienneté : M. Rault Jean. (Arrêté directorial du 10 mai 1948.)

Est reclassé maître de travaux manuels de 6^e classe le 1^{er} mars 1946, avec 1 an 10 mois 27 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 6 mois 27 jours), et maître de travaux manuels de 6^e classe le 1^{er} mars 1948, avec 6 ans 4 mois 27 jours d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 4 ans 6 mois) : M. Gonnnet René. (Arrêté directorial du 21 mai 1948.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Est promu courrier-convoyeur (6^e échelon) du 1^{er} avril 1948 : M. Ben Barouk Albert. (Arrêté directorial du 16 avril 1948.)

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont nommés, après concours, du 1^{er} juin 1948 :

Chefs de section de 3^e classe : MM. Corda Ange et Beringuez Michel, commis principaux de 3^e classe.

Chefs de section de 4^e classe :

M^{mes} Doux Andrée ;

Lapeyre Cécile ;

M^{me} Flori Pauline, commis de 3^e classe ;

M. Ursule Gaston, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés du trésorier général du 11 juin 1948.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1948 :

Receveur adjoint de 3^e classe : M. Nogier Raymond, receveur adjoint de 4^e classe ;

Chef de section principal de 1^{re} classe : M. Mazurier Marcel, chef de section principal de 2^e classe.

(Arrêtés du trésorier général du 11 juin 1948.)

*
*
*

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé commis de 1^{re} classe du 16 avril 1947, avec ancienneté du 19 janvier 1946 : M. Tardat Armand (bonifications pour services militaires : 1 an 7 mois 19 jours). (Arrêté résidentiel du 25 mai 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Commis principal de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1941 : M. Serrano Michel ;

Dame employée de 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Belnoue Alice.

(Arrêtés résidentiels des 12 janvier et 25 mai 1948.)

Admission à la retraite.

MM. Galiana Joseph, facteur-chef (8^e échelon), Mohamed ben Hassoun, facteur à traitement global (6^e échelon), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} avril 1948.

M. Proust Georges, contrôleur (9^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1948.

(Arrêtés directoriaux des 23, 31 mars et 5 avril 1948.)

MM. Omar ben Larbi, chaouch de 1^{re} classe ; Mohamed ben Abdelkrim ben Mohamed, gardien de phare de 1^{re} classe ; Hadj Abdeslem ben Mohamed, chaouch de 1^{re} classe ; Allel ben Mohamed ben Liazid, chaouch de 1^{re} classe ; Ben Ouaret Lahlou ben Saïd, chaouch de 2^e classe ; Mohamed ben M'Hamed, gardien de phare de 1^{re} classe, de la direction des travaux publics, sont admis à faire valoir leurs droits à une allocation spéciale et rayés des cadres du 1^{er} juillet 1948. (Arrêtés directoriaux des 25, 27 février et 16 mars 1948.)

M. Charrettoire Louis, brigadier de 1^{re} classe des services de la sécurité publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1948 ;

M. Chaussereau Henri, inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) des services de la sécurité publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1948.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 23 mai 1948.)

M. Podgañetsky Dimitri, topographe principal hors classe du service topographique, et M. Bourdy Pierre, chef dessinateur de 2^e classe du service topographique, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} juillet 1948. (Arrêtés directoriaux des 23 février et 31 mai 1948.)

M. Gilbert Lucien, conducteur principal des améliorations agricoles de 1^{re} classe à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 13 mai 1948.)

Résultats de concours et d'examens.

*Concours professionnel des 4 et 5 mai 1948
pour l'emploi de surveillant-commis-greffier et de premier surveillant
de l'administration pénitentiaire.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Surveillant-commis-greffier : M. Petitjean Pierre ;

2^o Premier surveillant : MM. Grosjean Joseph (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés), Rolland Paul et Matéos Paul.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 JUIN 1948. — *Patentes* : Casablanca-nord, 6^e émission 1947 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 3^e émission 1947.

Taxe d'habitation : centre de Bir-Jdid-Chavent, émission primitive 1948 ; Casablanca-nord, 6^e émission 1947 ; Casablanca-centre, émission spéciale 1948 ; Agadir, émission spéciale 1948 (meublés) ; Mogador, émission spéciale 1948 (meublés) ; Marrakech-médina, émission spéciale 1948 (Américains) ; Marrakech-Gueliz, émission spéciale 1948 (meublés) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1948 (meublés).

Taxe urbaine : centre de Bir-Jdid-Chavent, émission primitive 1948 ; Benahmed, émission primitive 1948 ; Casablanca-centre, 2^e émission 1946, 2^e émission 1947 ; Saïd, 3^e émission 1947.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Mazagan-hanlieue, rôle 3 de 1947 ; Marrakech-médina, rôles 14 de 1945, 15 de 1946 ; Fès-médina, rôles 14 et 15 de 1947 ; El-Hajeb, rôle spécial 2 de 1948 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 9 de 1946 et 8 de 1948 ; cercle d'Inezgane, rôle 6 de 1946 ; Casablanca-centre, rôles 6 de 1947 et spécial 13 de 1948 ; circonscription d'Azemmour, rôle 2 de 1947 ; Agadir, rôles spéciaux 3 de 1946 et 4 de 1948 et rôle 4 de 1947 ; Saïd, rôle 4 de 1947 ; Midelt, rôles 6 de 1945, 4 de 1946, 3 de 1947.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-sud, rôle 1 de 1948.

LE 28 JUIN 1948. — *Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, émission spéciale 1948 (meublés) ; Benahmed, émission primitive 1948 (art. 1^{er} à 447).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.